

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No 18

JUIN 1991



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

92-69337

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'ORGANISATION SOUHAITERAIT QU'EN CAS DE REPRODUCTION, INTEGRALE
OU PARTIELLE, DES DONNEES FIGURANT DANS LE BULLETIN,
IL SOIT FAIT MENTION DE LA SOURCE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ..	1
A. Liste des Etats et entités qui ont signé ou ratifié la Convention au 29 avril 1991	1
B. Liste des Etats ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, par ordre chronologique et par groupe régional	7
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	8
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements	8
1. Australie : Proclamation établissant la mer territoriale de l'Australie, 13 novembre 1990	8
2. Yougoslavie : Loi relative à la mer côtière et au plateau continental, 23 juillet 1987	9
B. Traités	23
1. Traités bilatéraux	23
a) Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, 20 novembre 1989	23
b) Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Salomon, 12 novembre 1990	31
c) Avenant portant modification de la convention du 19 janvier 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique	34
2. Traités multilatéraux	35
Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	35
III. AUTRES INFORMATIONS	65
A. Cour internationale de Justice - Communiqué No 91/6 du 22 février 1991. Portugal c. Australie	65
B. La pêche au saumon dans les eaux internationales. Résolution du Conseil de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO) adoptée à sa septième session, tenue à Helsinki, du 12 au 15 juin 1990	67
C. Publications du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer destinées à la vente	68

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités qui ont signé ou ratifié la Convention au 29 avril 1991

Etats	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>c/</u>	x	x	
Allemagne <u>d/</u>	x		
Angola*	x	x	
Antigua et Barbuda		7/2/83	2/2/89
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	x	x	
Autriche	x	x	
Bahamas	x	x	29/7/83
Bahreïn	x	x	30/5/85
Bangladesh	x	x	
Barbade	x	x	
Belgique*	x	5/12/84	
Bélize	x	x	13/8/83
Bénin	x	30/8/83	
Bouthan	x	x	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	x	5/12/84	2/5/90
Brésil* ** <u>e/</u>	x	x	22/12/88
Bruneï Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	x	x	
Burkina Faso	x	x	
Burundi	x	x	
Cambodge		1/7/83	
Cameroun	x	x	19/11/85
Canada	x	x	
Cap Vert* **	x	x	18/87
Chili*	x	x	
Chine	x	x	
Chypre	x	x	12/12/88
Colombie	x	x	
Comores		6/12/84	

Etats	Acte final signé le	Convention signée le a/	Convention ratifiée le b/
Congo	x	x	
Costa Rica*	x	x	
Côte d'Ivoire	x	x	26/3/84
Cuba* **	x	x	15/8/84
Danemark	x	x	
Djibouti	x	x	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	x	x	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	x	x	
Equateur	x		
Espagne*	x	4/12/84	
Etats fédérés de Micronésie f/	x		29/4/91 (a)
Etats-Unis d'Amérique	x		
Ethiopie	x	x	
Fidji	x	x	10/12/82
Finlande*	x	x	
France	x	x	
Gabon	x	x	
Gambie	x	x	22/5/84
Ghana	x	x	7/6/83
Grèce*	x	x	
Grenade	x	x	25/4/91
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	x	x	25/8/86
Guinée équatoriale	x	30/1/84	
Guyana	x	x	
Haïti	x	x	
Honduras	x	x	
Hongrie	x	x	
Iles Mariana du Nord f/	x		
Iles Marshall f/	x		
Iles Salomon	x	x	
Inde	x	x	
Indonésie	x	x	3/2/86

Etats	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Iran (République islamique d')*	x	x	
Iraq*	x	x	30/7/85
Irlande	x	x	
Islande**	x	x	21/6/85
Israël	x		
Italie*	x	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	x	3/12/84	
Jamaïque	x	x	21/3/83
Japon		7/2/83	
Jordanie	x		
Kenya	x	x	2/3/89
Kiribati			
Koweït**	x	x	2/5/86
Lesotho	x	x	
Liban			7/12/84
Libéria	x	x	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	x	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	x	x	
Malawi		7/12/84	
Maldives	x	x	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	x	x	
Maroc	x	x	
Maurice	x	x	
Mauritanie	x	x	
Mexique	x	x	18/3/83
Monaco	x	x	
Mongolie	x	x	
Mozambique	x	x	
Myanmar	x	x	
Namibie <u>g/</u>	x	x	18/4/83
Nauru	x	x	
Népal	x	x	

Etats	Acte final signé le	Convention signée le a/	Convention ratifiée le b/
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	x	x	
Nigéria	x	x	14/8/86
Norvège	x	x	
Nouvelle-Zélande	x	x	
Oman* **	x	1/7/83	17/8/89
Ouganda	x	x	9/11/90
Pakistan	x	x	
Panama	x	x	
Papouasie Nouvelle-Guinée	x	x	
Paraguay	x	x	26/9/86
Pays-Bas	x	x	
Pérou	x		
Philippines* **	x	x	8/5/84
Pologne	x	x	
Portugal	x	x	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	x	14/3/83	
République démocratique allemande* d/	x	x	
République démocratique populaire lao	x	x	
République dominicaine	x	x	
Rép. pop. démocratique de Corée	x	x	
RSS de Byélorussie*	x	x	
RSS d'Ukraine*	x	x	
République Unie de Tanzanie**	x	x	30/9/85
Roumanie*	x		
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	x		
Rwanda	x	x	
Sainte-Lucie	x	x	27/3/85
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Saint Marin			
Saint-Siège	x		
Saint-Vincent-et-Grenadine	x	x	

Etats	Acte final signé le	Convention signée le a/	Convention ratifiée le b/
Samoa	x	28/9/84	
San Marin			
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	x	x	25/10/84
Seychelles	x	x	
Sierra Leone	x	x	
Singapour	x	x	
Somalie	x	x	24/7/89
Soudan*	x	x	23/1/85
Sri Lanka	x	x	
Suède*	x	x	
Suisse*	x	17/10/84	
Suriname	x	x	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	x	x	
Tchécoslovaquie	x	x	
Thaïlande	x	x	
Togo	x	x	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	x	x	25/4/86
Tunisie**	x	x	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	x	x	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	x	x	
Uruguay*	x	x	
Vanuatu	x	x	
Venezuela	x		
Viet Nam	x	x	
Yémen* h/	x	x	
Yémen démocratique** h/	x	x	21/7/87
Yougoslavie**	x	x	5/5/86
Zaïre*	x	22/8/83	17/2/89
Zambie	x	x	7/3/83
Zimbabwe	x	x	
TOTAL ETATS	144	156	47

Autres entités (conformément aux alinéas (c), (d), (e) et (f) du paragraphe 1 de l'Article 305)	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Communauté économique européenne*	x	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	x	x	
Nioué			5/12/84
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Palau)	x		
TOTAL ETATS ET AUTRES ENTITES	147	159	47

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
Antilles néerlandaises
Organisation de libération de la Palestine i/
Pan Africanist Congress of Azania
South West Africa People's Organization

- a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un "x". Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.
- b/ Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont indiqués par "(a)", après la date d'adhésion.
- c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (*).
- d/ En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". En ce qui concerne la Convention sur le droit de la mer, aucune information n'a été reçue à ce jour.
- e/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par un double astérisque (**).
- f/ Le Conseil de sécurité, aux termes de sa résolution 683 (1990) en date du 22 décembre 1990, a jugé que "les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement réalisés et que celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités."
- g/ La Namibie est devenue indépendante le 21 mars 1990 et membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990. L'instrument de ratification a été déposé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au nom de la Namibie le 18 avril 1983.
- h/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul Etat. Depuis cette date, ils sont représentés aux Nations Unies comme un seul membre sous le nom de "Yémen". Le Yémen est partie à la Convention.
- i/ Conformément à la résolution 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale, à compter de cette date, la désignation "Palestine" devrait être utilisée à la place de la désignation "Organisation de libération de la Palestine".

B. Liste des Etats ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré,
par ordre chronologique et par groupe régional

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amér.latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amér.latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amér.latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Bélize	Amér.latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amér.latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amér.latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amér.latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amér.latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amér.latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua et Barbuda	Amér.latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Am.Latine/Caraïbes
47. 29 avril 1991	Etats fédérés de Micronésie*	Asie

1/ Les Etats ayant adhéré à la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et
communiqués par les gouvernements

1. AUSTRALIE

Proclamation établissant la mer territoriale de l'Australie,
13 novembre 1990*

[Original : anglais]

La Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire Général des Nations Unies et l'informe que, le 20 novembre 1990, l'Australie a étendu par Proclamation sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins. Cette décision a été prise conformément aux termes de l'article 3 de la Convention des Nations de 1982 sur le droit de la mer.

Voici le texte d'un communiqué de presse du Ministre des affaires étrangères et du commerce et du Ministre de la justice, publié aujourd'hui 13 novembre 1990:

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce, M. le Sénateur Gareth Evans, et le Ministre de la justice, M. Michael Duffy, ont annoncé aujourd'hui que le Gouvernement avait décidé d'étendre la mer territoriale de l'Australie de 3 à 12 milles marins.

Les Ministres ont déclaré que le droit à une mer territoriale de 12 milles marins était reconnu internationalement, et que l'Australie tirerait des avantages importants de l'extension de sa souveraineté sur les fonds marins et l'espace aérien jusqu'à 12 milles marins de ses côtes.

"Cela nous permettra de surveiller plus efficacement l'environnement marin de l'Australie et ses ressources biologiques et non biologiques. La possibilité de veiller à l'application des mesures de lutte contre la pollution pétrolière et contre les autres formes de pollution marine, ainsi qu'au respect des règlements de la navigation, sur notre mer territoriale étendue à 12 milles marins, sera un autre moyen de protéger certaines régions précieuses telles que la Grande Barrière de Corail", ont déclaré les Ministres.

Cette décision offrira également à l'Australie des avantages considérables en matière de défense, de protection douanière et de quarantaine, car notre pays pourra exercer sa souveraineté, conformément au droit international, jusqu'à la limite de 12 milles marins.

Les Ministres ont également déclaré que le règlement constitutionnel de 1979 avec les gouvernements des Etats concernant la mer territoriale ne serait pas modifié par cette décision. Il avait été convenu à l'époque que ces arrangements ne s'appliqueraient qu'à la mer territoriale de 3 milles marins, que l'Australie décide par la suite ou non d'étendre sa mer territoriale à 12 milles marins.

"Une proclamation étendant la mer territoriale de l'Australie à 12 milles marins sera publiée en vertu de la Loi relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act) avec effet au 20 novembre 1990", ont déclaré les Ministres.

* Communiqué par la Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies par Note verbale N° 269/90 en date du 29 novembre 1990.

2. YUGOSLAVIE

Loi relative à la mer côtière et au plateau continental, 23 juillet 1987*

[Original : croate]**

Article Premier

La souveraineté de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après dénommée "la RFSY") s'étend à la mer côtière de la RFSY, à l'espace aérien surjacent et aux fonds marins et au sous-sol de cette mer.

La mer côtière de la RFSY comprend les eaux intérieures et la mer territoriale.

Article 2

Les termes et expressions utilisés dans la présente Loi ont les significations suivantes :

- 1) L'expression "navire marchand étranger" désigne un navire qui a la nationalité d'un Etat étranger et est utilisé à des fins commerciales, ou tout autre navire étranger non visé aux alinéas (2) à (5) du présent article;
- 2) L'expression "navire de pêche étranger" désigne un navire qui a la nationalité d'un Etat étranger et est destiné à la capture de poissons ou d'autres ressources biologiques de la mer ou des fonds marins et équipé à cette fin;
- 3) L'expression "yacht étranger" désigne un navire qui a la nationalité d'un Etat étranger et est utilisé à des fins non commerciales, de plaisance, de sport ou de loisir;
- 4) L'expression "navire de guerre étranger" désigne un navire, y compris un sous-marin, appartenant aux forces armées d'un Etat étranger, portant les marques extérieures distinctives de tels navires de sa nationalité, placé sous le commandement d'un militaire et doté d'un équipage militaire;
- 5) L'expression "groupe de navires de guerre étrangers" désigne un certain nombre de navires de guerre étrangers naviguant ensemble sous le commandement d'un officier;
- 6) L'expression "navire d'un gouvernement étranger" désigne un navire qui appartient à un Etat étranger ou est exploité par un tel Etat, n'est pas un navire de guerre et est utilisé exclusivement à des fins non commerciales par ledit Etat étranger;
- 7) L'expression "navire nucléaire" désigne un navire à propulsion nucléaire ou un navire équipé d'une source d'énergie nucléaire;
- 8) L'expression "navire de recherche scientifique" désigne un navire ou tout autre objet flottant équipé pour l'exploration ou l'exploitation scientifique ou autre de la mer, du fonds marin et de son sous-sol.

* Publiée au Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie [Sluzbeni list SFRJ], N° 49, samedi 25 juillet 1990.

** Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Les eaux intérieures de la RFSY comprennent :

- 1) Les ports et les baies situés sur la côte du territoire continental et des îles;
- 2) Les embouchures de fleuve;
- 3 Les parties de la mer qui se situent entre la côte du territoire continental et la ligne de base de la mer territoriale, visées à l'article 16, paragraphe 2, alinéas (2) et (3) de la présente Loi.

Le terme "baie" mentionné à l'alinéa (1) du premier paragraphe du présent article désigne toute échancrure bien marquée de la côte dont la superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de cette échancrure.

La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long des rivages de l'échancrure et la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels.

Article 4

Un navire marchand étranger peut pénétrer dans les eaux intérieures pour faire escale à un port de la RFSY destiné au trafic maritime international, de même qu'un yacht étranger peut faire escale dans d'autres ports, conformément aux règlements régissant la navigation maritime et intérieure.

Un navire marchand étranger peut naviguer dans les eaux intérieures afin de faire escale à un port ou de quitter un port, ou afin de naviguer entre des ports ouverts au trafic maritime international, par la route habituelle la plus courte.

L'autorité fédérale administrative responsable du transport et des communications peut, si les intérêts de la défense nationale ou la sécurité de la navigation l'exigent, prescrire une méthode différente de navigation dans les eaux intérieures pour les navires visés au deuxième paragraphe du présent article.

Article 5

Le transport de marchandises et de passagers dans la mer côtière de la RFSY (cabotage) peut être effectué exclusivement par des navires yougoslaves.

A titre d'exception aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'autorité fédérale compétente peut également autoriser un navire étranger à transporter des marchandises et des passagers dans la mer côtière de la RFSY aux conditions prescrites par la législation fédérale régissant la navigation maritime et intérieure.

Article 6

Le passage de navires de guerre étrangers, de navires de gouvernements étrangers, de navires nucléaires étrangers, de navires de pêche étrangers et de navires de recherche scientifique étrangers par les eaux intérieures de la RFSY est interdit.

Un navire de guerre étranger, un navire d'un gouvernement étranger, un navire de pêche étranger ou un navire de recherche scientifique étranger peut entrer dans les eaux intérieures de la RFSY aux fins d'y séjourner s'il obtient l'autorisation préalable à cet égard; cette approbation est donnée :

1) A un navire de guerre étranger, par le Secrétariat fédéral de la défense nationale, par accord avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires extérieures;

2) Pour un navire de recherche scientifique étranger, par le Secrétariat fédéral de la défense nationale, par accord avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires extérieures et avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires intérieures;

3) Pour les autres navires de gouvernements étrangers, par l'autorité administrative fédérale responsable du transport et des communications, par accord avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires extérieures et avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires intérieures;

4) Pour un navire de pêche étranger, par l'autorité compétente de la république concernée.

L'approbation ne peut être donnée à des navires de guerre étrangers d'une seule nationalité pour plus de quatre visites par an.

L'approbation d'une visite ou d'un séjour dans les eaux intérieures de la RFSY ne peut être donnée à des navires nucléaires étrangers, à des navires de guerre étrangers qui transportent des armes nucléaires ou à des navires spéciaux si leur séjour fait peser un danger pour la sécurité de la RFSY.

De même, l'approbation d'une visite ou d'un séjour dans les eaux intérieures de la RFSY ne peut être donnée à un navire de guerre étranger si ce navire, ou l'une de ses embarcations ou l'un de ses aéronefs ou leur équipage a participé immédiatement avant d'entrer dans les eaux intérieures, ou doit participer à l'achèvement de son séjour ou de sa visite, à toutes activités militaires ou autres pouvant être nuisibles aux intérêts généraux ou au prestige de la RFSY.

Article 7

Le Conseil exécutif fédéral refuse l'autorisation pour une visite ou un séjour dans les eaux intérieures de la RFSY à un navire de guerre étranger ou à un groupe de navires de guerre étrangers si un navire, ou l'une de ses embarcations ou l'un de ses aéronefs ou leur équipage a participé immédiatement avant d'entrer dans les eaux intérieures de la RFSY, ou doit participer à l'achèvement de son séjour ou de sa visite, à des activités militaires ou autres pouvant être nuisibles aux intérêts généraux ou au prestige de la RFSY, ou s'il ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi et d'autres règlements.

Article 8

Pas plus de trois navires de guerre de combat et deux navires militaires auxiliaires d'une même nationalité ne peuvent visiter les eaux intérieures de la RFSY en même temps, et ces navires ne doivent pas comprendre de navires de surface dont le déplacement total soit supérieur à 10.000 tonnes ou de sous-marins dont le déplacement en surface soit supérieur à 4.000 tonnes.

La visite d'un navire de guerre étranger dans les eaux intérieures de la RFSY ne peut durer plus de dix jours.

A titre d'exception aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, le Conseil exécutif fédéral peut, dans des cas individuels, lorsque les intérêts particuliers de la RFSY l'exigent, approuver la visite de navires de guerre étrangères même si les conditions prescrites par lesdites dispositions ne sont pas remplies.

Pendant une visite dans les eaux intérieures de la RFSY, seul l'équipage d'un navire de guerre étranger peut se trouver à bord du navire.

Article 9

Des réparations peuvent être effectuées dans la mer côtière de la RFSY sur des navires de guerre étrangers de surface dont le déplacement total ne dépasse pas 10.000 tonnes ou sur des sous-marins dont déplacement à la surface ne dépasse pas 4.000 tonnes, après l'obtention de l'approbation préalable, qui est donnée par le Secrétariat fédéral à la défense nationale, par accord avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires extérieures.

Les réparations de navires de guerre étrangers peuvent être effectuées à des ateliers et chantiers navals de réparation militaires désignés par le Secrétariat fédéral à la défense nationale.

L'approbation de réparations effectuées sur des navires de guerre étrangers est donnée dans les limites de la capacité libre et des compétences techniques des ateliers et chantiers navals de réparation militaires visés au deuxième paragraphe du présent article.

Pas plus de trois navires de guerre étrangers de la même nationalité ne peuvent subir en même temps de réparations dans la mer côtière de la RFSY.

L'approbation de réparations d'un navire de guerre étranger est donnée pour la durée nécessaire aux réparations, cette durée ne devant toutefois pas dépasser 16 mois.

A titre d'exception aux dispositions du premier, du quatrième et du cinquième paragraphe du présent article, le Conseil exécutif fédéral peut, dans des cas individuels, lorsque les intérêts particuliers de la RFSY l'exigent, approuver l'exécution de réparations sur un navire de guerre étranger, même si les conditions prescrites par lesdites dispositions ne sont pas remplies.

Les réparations effectuées dans la mer côtière de la RFSY ne peuvent être approuvées pour des navires de guerre nucléaire étrangers, des navires de guerre étrangers transportant des armes nucléaires et des navires spéciaux dont le séjour fait peser un danger pour la sécurité de la RFSY.

De même, les réparations dans la mer côtière de la RFSY ne peuvent être approuvées pour un navire de guerre étranger si ce navire, une de ses embarcations ou un de ses aéronefs, ou son équipage, a participé immédiatement avant d'entrer dans la mer côtière de la RFSY, ou doit participer immédiatement à l'achèvement des réparations, à des activités militaires ou autres pouvant être nuisibles aux intérêts généraux ou au prestige de la RFSY.

Le Conseil exécutif fédéral refuse l'autorisation d'effectuer des réparations sur un navire de guerre étranger dans la mer côtière de la RFSY si le navire, l'une de ses embarcations ou l'un de ses aéronefs, ou leur équipage, a participé immédiatement avant d'entrer dans la mer côtière de la RFSY, ou doit participer immédiatement à l'achèvement des réparations, à toute activité militaire ou autre pouvant être nuisible aux intérêts généraux ou au prestige de la RFSY, ou s'il ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi et d'autres règlements.

Article 10

Les réparations d'un navire de guerre étranger se font sur la base d'un contrat conclu entre le représentant autorisé du navire de guerre étranger et le Secrétariat fédéral à la défense nationale ou, conformément à une autorisation du Secrétaire fédéral à la défense nationale, l'organisme fédéral responsable des ventes et réserves de produits spéciaux.

Un navire de guerre étranger qui doit être réparé ne peut avoir à son bord que le nombre de membres d'équipage nécessaire aux travaux de réparation;

toutefois, ce nombre ne doit pas dépasser un tiers du nombre total des membres d'équipage du navire.

Un navire de guerre étranger auquel l'approbation de réparation a été donnée est tenu, immédiatement après son entrée dans un port yougoslave, de décharger son carburant et ses lubrifiants, ses munitions et autres fournitures de combat en un lieu désigné à cette fin par le commandant militaire responsable du port dans lequel les réparations doivent être effectuées.

Pendant la durée des réparations, l'équipage du navire de guerre étranger peut rester et circuler dans le port où sont effectuées les réparations sur le navire. A la demande du commandant du navire de guerre étranger, le commandant militaire visé au troisième paragraphe du présent article peut, par accord avec l'autorité chargée des affaires intérieures responsable du contrôle des franchissements des frontières de l'Etat, autoriser certains membres de l'équipage du navire à sortir également du port.

Pendant la durée des réparations du navire de guerre étranger, les ouvriers participant aux travaux de réparation du navire sont assujettis aux réglementations yougoslaves.

Article 11

Les réparations de navires de gouvernements étrangers, de navires de pêche étrangers et de navires de recherche scientifique étrangers peuvent être effectuées dans la mer côtière de la RFSY sur obtention d'une approbation préalable; cette approbation est donnée :

- 1) Pour un navire d'un de gouvernement étranger, par l'autorité administrative fédérale responsable des transports et des communications, par accord avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires extérieures et avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires intérieures;
- 2) Pour un navire de pêche étranger, par l'autorité compétente de la République concernée;
- 3) Pour un navire de recherche scientifique étranger, par le Secrétariat fédéral à la défense nationale, par accord avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires extérieures et avec l'autorité administrative fédérale responsable des affaires intérieures;

L'approbation de réparations de navires étrangers visés au premier paragraphe du présent article est donnée dans les limites de la capacité libre et des compétences techniques du chantier naval concerné.

L'approbation de réparations d'un navire d'un gouvernement étranger ou d'un navire de recherche scientifique étranger est donnée pour la durée nécessaire aux réparations, cette durée ne devant toutefois pas dépasser 16 mois.

Article 12

Les réparations de navires étrangers visées à l'article 11 de la présente loi sont effectuées sur la base d'un contrat que l'organisme pertinent de main-d'oeuvre dans l'établissement duquel les réparations doivent être effectuées conclut avec le représentant autorisé du navire étranger.

Un navire d'un gouvernement étranger ou un navire de recherche scientifique étranger qui doit être réparé ne peut avoir à son bord que le nombre de membres d'équipage nécessaire aux travaux de réparation, ce nombre ne devant pas dépasser un tiers du nombre total des membres de son équipage.

Pendant la durée des réparations, l'équipage du navire étranger visé à l'article 11 de la présente loi peut séjourner et circuler dans le port dans lequel sont effectuées les réparations du navire. A la demande du commandant du navire, l'autorité chargée des affaires intérieures responsable du contrôle des franchissements des frontières de l'Etat, peut autoriser certains membres de l'équipage du navire à sortir également du port.

Pendant la durée des réparations du navire étranger visé à l'article 11 de la présente loi, les ouvriers participant aux travaux de réparation sur le navire sont assujettis aux réglementations yougoslaves.

Article 13

Les réparations de navires marchands étrangers et de yachts étrangers dans la mer côtière de la RFSY se font sans autorisation spéciale. L'organisme pertinent de main-d'oeuvre ou toute société acceptant le navire marchand étranger ou le yacht étranger pour des réparations en rend compte à l'autorité compétente de la république concernée.

Article 14

Le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des affaires intérieures, par accord avec le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des transports et communications, peut désigner des zones interdites dans les eaux intérieures.

Les navires ou bateaux étrangers ne peuvent naviguer à travers les zones interdites des eaux intérieures.

A titre d'exception aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des affaires intérieures peut, par accord avec le Secrétaire fédéral à la défense nationale et avec le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des transports et communications, approuver la navigation par des navires ou bateaux étrangers dans les zones interdites des eaux intérieures.

Le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des affaires intérieures, par accord avec le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des transports et communications, détermine les navires et bateaux nationaux qui sont autorisés à naviguer dans les zones interdites des eaux intérieures, et dans quelles conditions.

Si des zones interdites des eaux intérieures sont situées sur des routes de navigation ou au voisinage immédiat de telles routes, le document officiel établissant lesdites zones est publié au Journal officiel de la RFSY [Sluzbeni list SFRJ] et au bulletin "Avis aux marinières" [Oglas za pomorce] publié par l'organisme de recherche hydrographique du Secrétariat fédéral à la défense nationale.

Article 15

Si, à la suite d'un cas de force majeure ou de détresse, un navire ou bateau étranger est contraint de pénétrer dans les eaux intérieures de la RFSY, il rend compte de ce fait immédiatement à l'autorité compétente pour les questions relatives à la sécurité de la navigation portuaire.

Article 16

La mer territoriale de la RFSY est une bande de mer dont la largeur est de 12 milles marins mesurée depuis la ligne de base vers les hautes mers.

La ligne de base est formée :

- 1) de la laisse de basse-mer le long de la côte du territoire continental et des côtes des îles;
- 2) des lignes droites fermant les embouchures des baies;
- 3) des lignes droites reliant les points suivants sur la côte du territoire continental et sur la côte des îles :
 - a) Cap Mendra - Cap Platamuni;
 - b) Cap Zarubaca - le cap sud-est de l'île de Mrkan - le cap sud de l'île de Sv. Andrija - Cap Gruj (sur l'île de Mljet);
 - c) Cap Korizmeni (sur l'île de Mljet) - l'île de Glavat - Cap Struga (sur l'île de Lastovo) - Cap Veljeg Mora (sur l'île de Lastovo) - le cap sud-ouest de l'île de Kopiste - Cap Velo Dance (sur l'île de Korcula) - Cap Proizd - le cap sud-ouest de l'île de Vodnjak - Cap Rat (sur l'île de Drvenik Mali) - Mulo Rock - Blitvenica Rock - l'île de Purara - l'île de Balun - l'île de Balun - l'île de Mrtovac - l'île de Garmenjak Veli - le point de Dugi Otok qui a les coordonnées 43° 53' 12" N et 15° 10' 00" E;
 - d) Cap Veli Rat (sur Dugi Otok) - Masarine Rock - Cap Margarina (sur l'île de Susak) - les Hauts-Fonds d'Albanez - l'île de Grunj - Sv. Ivan Rock en haute mer - les Hauts-Fonds de Mramori - l'île d'Altiez - Cap Kastanjija.

Les lignes droites visées au deuxième paragraphe, alinéa (3) du présent article sont tracées sur une carte marine intitulée "mer Adriatique", S-101, à l'échelle de 1:750.000, publiée par l'organisme de recherche hydrographique visé à l'article 14, cinquième paragraphe, de la présente loi. Une reproduction de cette carte fait partie intégrante de la présente loi.

Pour la détermination de la ligne de base de la mer territoriale, les installations portuaires permanentes les plus à l'extérieur, faisant partie intégrante du système portuaire, sont considérées comme faisant partie de la côte.

La limite extérieure de la mer territoriale est une ligne dont chaque point est situé à 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Article 17

Conformément aux conditions prescrites par la présente loi et par les règlements adoptés sur la base de ladite loi, les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la RFSY.

L'expression "passage inoffensif d'un navire" doit être interprétée comme signifiant la navigation à travers la mer territoriale de la RFSY sans pénétration dans les eaux intérieures, ou, aux fins de l'entrée dans les eaux intérieures, ou aux fins d'atteindre la haute mer depuis lesdites eaux, à condition qu'elle ne soit pas préjudiciable à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de la RFSY.

Si un navire de guerre étranger a l'intention d'exercer le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la RFSY, l'Etat de nationalité dudit navire rend compte de ce fait à l'autorité administrative fédérale chargée des affaires extérieures au plus tard 24 heures avant l'entrée du navire dans la mer territoriale de la RFSY.

Si un navire étranger exerce le droit de passage inoffensif visé au second paragraphe du présent article, ce passage est continu et rapide.

Un navire étranger exerçant le droit de passage inoffensif n'est autorisé à stopper ou à jeter l'ancre que dans la mesure où cet acte est lié à la navigation ordinaire ou rendu nécessaire par un cas de force majeure ou de détresse, ou aux fins de prêter assistance à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou ayant subi un accident.

Article 18

Le passage inoffensif, au sens des dispositions de l'article 17 de la présente loi, ne doit pas être interprété comme comprenant le passage d'un navire étranger à travers la mer territoriale de la RFSY si ledit navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- 1) Toute menace ou tout usage de la force contre la souveraineté ou l'intégrité territoriale de la RFSY, ou contre toute structure sociale établie par la constitution de la RFSY, ou constituant de quelque autre manière une violation des principes du droit international;
- 2) Tout exercice ou pratique avec des armes d'un type quelconque;
- 3) Tout acte visant à recueillir des informations ou des données au préjudice de la défense ou de la sécurité de la RFSY;
- 4) Tout acte de propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la RFSY;
- 5) Le lancement, l'atterrissage ou la réception à bord de tout aéronef;
- 6) Le lancement, l'atterrissage ou la réception à bord de tout dispositif militaire;
- 7) Le chargement ou le déchargement d'un produit, d'une monnaie ou d'une personne en violation des lois et règlements douaniers, fiscaux ou sanitaires de la RFSY ou des règlements régissant l'entrée et le séjour d'étrangers en RFSY;
- 8) Tout acte de pollution délibéré et sérieux de la mer ou de son voisinage;
- 9) Toutes activités de pêche en mer;
- 10) L'exécution d'activités de recherche ou d'enquête;
- 11) Tout acte constituant une intrusion dans le fonctionnement de tout système de communications ou de tout autre service ou installation de la RFSY;
- 12) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 19

Pendant le passage à travers la mer territoriale de la RFSY, un navire de pêche étranger est tenu de garder ses engins et équipement de pêche utilisés pour la pêche ou pour la capture d'autres ressources biologiques en mer ou sur le fond marin dans la cale du navire ou enfermés.

Le navire de pêche étranger visé au premier paragraphe du présent article traverse la mer territoriale de la RFSY par la voie la plus courte et à une vitesse qui n'est pas supérieure à la vitesse économique, sans stopper ou jeter l'ancre, sauf si cela est indispensable pour des raisons de force majeure ou de détresse, et doit être clairement marqué et identifiable comme navire de pêche.

Les dispositions des deux premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas à un navire de pêche qui a l'autorisation de pêcher dans la mer

territoriale de la RFSY à condition qu'il reste dans la zone où il est autorisé à pêcher.

Article 20

Pas plus de trois navires de guerre étrangers de la même nationalité ne peuvent traverser la mer territoriale de la RFSY en même temps.

Les navires de guerre étrangers, les pétroliers étrangers, les navires nucléaires étrangers et autres navires étrangers transportant des substances nucléaires ou d'autres substances dangereuses ou nocives, quand ils exercent le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale de la RFSY, utilisent les systèmes d'acheminement désignés par un règlement spécial publié par l'autorité administrative fédérale chargée du transport et des communications, par accord avec le Secrétariat fédéral à la défense nationale.

Les systèmes d'acheminement visés au deuxième paragraphe du présent article sont tracés sur la carte marine intitulée "mer Adriatique", S-101, à l'échelle de 1:750.000, qui est publiée par l'organisme de recherche hydrographique visé à l'article 14, cinquième paragraphe, de la présente loi.

Article 21

Pendant son passage à travers la mer territoriale de la RFSY, tout sous-marin étranger navigue à la surface et arbore le pavillon de son Etat.

Article 22

Le Secrétaire fédéral à la défense nationale, en accord avec le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des affaires intérieures et le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des transports et communications, peut suspendre temporairement, dans des zones spécifiées de la mer territoriale de la RFSY, le passage inoffensif de navires étrangers si ladite suspension est essentielle à la protection de sa sécurité.

Le Secrétaire fédéral à la défense nationale, par accord avec le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des affaires intérieures et le haut fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des transports et communications, détermine quels navires nationaux, et à quelles conditions, sont autorisés à naviguer à travers les zones visées au premier paragraphe du présent article.

Le document officiel concernant les limites d'une zone visée au premier paragraphe du présent article, avec tous suppléments nécessaires, est publié en temps utile au bulletin "Avis aux mariners".

Article 23

Le plateau continental de la RFSY comprend le fonds marin et le sous-sol des zones sous-marines situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'aux lignes établies par des traités internationaux.

Article 24

La RFSY exerce des droits souverains sur le plateau continental en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et autres ressources du plateau.

Les "ressources naturelles" visées au premier paragraphe du présent article comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques du fond marin et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade de la récolte, sont soit

immobiles, soit situés sous le fonds marin, soit incapables de se déplacer autrement qu'en contact physique constant avec le fonds marin ou le sous-sol.

L'expression "autres ressources" utilisée au premier paragraphe du présent article désigne les articles archéologiques et autres ensevelis.

Article 25

Les droits visés à l'article 24, premier paragraphe, de la présente loi, sont sans effet sur le statut juridique des eaux situées au-dessus du plateau continental de la RFSY ou de l'espace aérien surjacent.

L'exercice des droits visés au premier paragraphe du présent article n'entrave pas la navigation, la pêche, la protection des ressources biologiques de la mer ou les travaux de recherche océanographique fondamentale ou autres travaux de recherche scientifique de caractère public, et ne constitue pas une ingérence injustificable dans ces activités

Article 26

Les travaux d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles et autres ressources du plateau continental de la RFSY, et la construction, l'exploitation et l'utilisation des installations et ouvrages nécessaires auxdits travaux d'exploration et d'exploitation peuvent être effectués conformément aux conditions prescrites par la loi et par les règlements qui sont adoptés en application de la loi.

Les installations et autres ouvrages visés au premier paragraphe du présent article sont marqués de façon permanente par des signaux lumineux, et tous autres signaux sont retirés lorsque l'exploitation aux fins de laquelle ils avaient été installés prend fin.

Article 27

Une entreprise se livrant à des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental de la RFSY établit autour des installations et ouvrages visés à l'article 26, premier paragraphe, de la présente loi, des zones de sécurité qui ne peuvent dépasser une largeur de 500 m mesurée depuis chaque point du bord extérieur de l'installation ou ouvrage.

La navigation à travers les zones de sécurité visées au premier paragraphe du présent article est interdite sauf si elle autorisée par des règlements spéciaux.

L'entreprise visée au premier paragraphe du présent article prend les mesures appropriées sur les installations et ouvrages, et dans les zones de sécurité, pour la protection de la mer et du fonds marin et leurs voisinages contre les déchets nocifs.

Article 28

Les installations et ouvrages visés à l'article 26, premier paragraphe, et les zones de sécurité visées à l'article 27, premier paragraphe, de la présente loi, ne peuvent être établis lorsqu'ils risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

Article 29

L'entreprise rend compte à l'autorité responsable des questions relatives à la sécurité de la navigation, de la construction, du mode de marquage permanent par signaux lumineux et autres signaux, du retrait des installations et ouvrages visés à l'article 26 de la présente loi et de l'établissement de zones de sécurité visées à l'article 27, premier paragraphe, de la présente loi.

L'autorité visée au premier paragraphe du présent article publie en temps voulu les données qui lui sont rapportées dans le bulletin "Avis aux marinières".

Article 30

Le droit de poursuite d'un navire étranger peut être exercé si l'autorité compétente a de bonnes raisons de croire que le navire ou l'une de ses embarcations ou un autre bâtiment travaillant en équipe avec lui a violé la présente loi ou tous autres règlements de la RFSY.

Le droit de poursuite d'un navire étranger ne peut commencer à être exercé que lorsque le navire ou l'une de ses embarcations ou tout autre bâtiment travaillant en équipe avec lui se trouve dans les limites de la mer côtière de la RFSY et que s'il ne s'arrête pas après qu'un signal visuel ou sonore le sommant de s'arrêter a été émis depuis une distance lui permettant de le recevoir.

Le droit de poursuite d'un navire étranger ne peut continuer à s'exercer en haute mer que si la poursuite n'a pas été interrompue, jusqu'au moment où le navire étranger pénètre dans sa propre mer territoriale ou dans la mer territoriale d'un Etat tiers.

Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires de la RFSY ou d'autres navires ou aéronefs autorisés à cet effet. Pour commencer la poursuite, il n'est pas nécessaire que le navire ou l'aéronef effectuant la poursuite se trouve à l'intérieur de la mer côtière de la RFSY.

Article 31

Une amende de 500.000 dinars à 10 millions de dinars est imposée en cas d'infraction économique [privredni prijestup] à toute organisation de travailleurs ou autre personne morale :

- 1) Si elle explore ou exploite les ressources naturelles et autres ressources du plateau continental de la RFSY d'une manière qui entrave de façon injustifiable la navigation, la pêche, la protection des ressources biologiques de la mer ou la recherche océanographique fondamentale ou toute autre recherche scientifique de nature publique (article 25);
- 2) Si, contrairement aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement adopté en application de la présente loi, elle explore ou exploite les ressources naturelles et autres ressources du plateau continental de la RFSY (article 26, premier paragraphe);
- 3) Si elle ne marque pas de façon permanente à l'aide de signaux lumineux ou d'autres signaux les installations et ouvrages établis sur le plateau continental de la RFSY pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles et d'autres ressources de ce plateau continental, ou si elle ne retire pas lesdites installations et lesdits ouvrages lorsque l'exploitation aux fins pour lesquelles ils ont été construits cesse (article 26, deuxième paragraphe);
- 4) Si, lors de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles et d'autres ressources sur le plateau continental de la RFSY et dans les zones de sécurité établies autour des installations et ouvrages pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et autres ressources du plateau continental de la RFSY, celle-ci ne prend pas de mesures appropriées pour la protection de la mer ou du fonds marin et de leurs voisinages contre les déchets nocifs (article 27, troisième paragraphe);
- 5) Si les installations et ouvrages pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles ou autres ressources du plateau continental de la RFSY sont établis à des emplacements où ils peuvent entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale (article 28).

Les actes visés au premier paragraphe du présent article sont également passibles d'une amende de 50.000 à 500.000 dinars pour toute infraction économique commise par un fonctionnaire responsable de l'organisation de travailleurs et autre personne morale pertinente.

Article 32

Une amende de 100.000 dinars à 1 millions de dinars est imposée pour une infraction maritime [pomorski prekršaj] à une entreprise étrangère même si elle n'a pas d'établissement de commerce en RFSY :

1) Si un navire marchand étranger pénètre dans les eaux intérieures sans avoir l'intention de faire escale à un port de la RFSY ouvert au trafic maritime international ou si un yacht étranger pénètre dans les eaux intérieures de la RFSY également sans avoir l'intention d'effectuer une escale dans un autre port désigné par les règlements régissant la navigation maritime et intérieure (article 4, premier paragraphe);

2) Si un navire marchand étranger, pendant qu'il navigue dans les eaux intérieures pour faire escale à un port de la RFSY ouvert au trafic maritime international ou en quittant ce port, ou lorsqu'il navigue entre deux ports de la RFSY ouvert au trafic maritime international, n'emprunte pas la voie habituelle la plus courte (article 4, deuxième paragraphe);

3) Si un navire transporte des marchandises ou des passagers dans la mer côtière de la RFSY sans l'autorisation de l'autorité compétente (article 5, deuxième paragraphe);

4) Si un navire ou un bateau navigue dans les eaux intérieures de la RFSY sans l'approbation de l'autorité compétente de la RFSY, sauf en cas de force majeure ou de détresse (article 6);

5) Si, pendant la période de réparation, il reste à bord du navire plus de membres d'équipage qu'il n'est nécessaire aux travaux de réparation ou plus d'un tiers du nombre total des membres de l'équipage (article 12, deuxième paragraphe);

6) Si un navire entre dans une zone interdite des eaux intérieures de la RFSY sans l'approbation de l'autorité compétente (article 14, troisième paragraphe);

7) Si un navire a été contraint par un cas de force majeure ou de détresse à pénétrer dans les eaux intérieures et ne notifie pas ce fait à l'autorité compétente aux fins relatives à la sécurité de la navigation portuaire (article 15);

8) Si un navire de pêche étranger, pendant son passage à travers la mer territoriale de la RFSY, ne maintient pas ses engins et équipement de pêche utilisés pour la pêche ou pour la capture d'autres ressources biologiques en mer ou sur le fond marin dans la cale du navire ou enfermés, ou s'il ne traverse pas la mer territoriale de la RFSY de la façon la plus courte à une vitesse non supérieure à la vitesse économique, ou si, pendant son passage, il stoppe ou jette l'ancre dans la mer territoriale de la RFSY, sans que le fait de stopper ou de jeter l'ancre soit dû à un cas de force majeure ou de détresse, ou si, pendant son passage à travers la mer territoriale de la RFSY, il ne porte pas clairement les marques indiquant sa qualité de navire de pêche (article 19, premier paragraphe);

9) Si un sous-marin étranger, pendant son passage à travers la mer territoriale de la RFSY, ne navigue pas en surface et n'arbore par le pavillon de son Etat (article 21);

10) Si un navire traverse une zone de sécurité établie autour d'installations et d'ouvrages destinés à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles et autres ressources du plateau continental de la RFSY, à

moins qu'il ne s'agisse d'une zone à travers laquelle la navigation est autorisée par des règlements spéciaux (article 27, deuxième paragraphe);

Une amende de 20.000 à 200.000 dinars est imposée pour une infraction commise par un fonctionnaire responsable d'une entreprise étrangère pour les actes visés au premier paragraphe du présent article.

Une amende de 20.000 à 200.000 dinars ou une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours pour une infraction visée au premier paragraphe du présent article est imposée au commandant d'un navire étranger ou à toute autre personne qui le remplace à bord de ce navire.

Article 33

Une amende de 100.000 dinars à 1 millions de dinars est imposée à toute organisation de travailleurs ou toute autre personne morale si un navire qu'elle utilise et qui n'est pas autorisé par un règlement à naviguer à travers une zone interdite pénètre dans les eaux intérieures ou traverse une zone interdite des eaux intérieures contrairement aux conditions prescrites (article 14, quatrième paragraphe).

Une amende de 20.000 à 200.000 dinars pour infraction est imposée pour les actes visés au premier paragraphe du présent article à un fonctionnaire responsable de toute organisation de travailleurs ou toute autre personne morale.

Une amende de 20.000 à 200.000 dinars ou une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours est imposée pour les actes visés au premier paragraphe du présent article au commandant du navire ou à toute autre personne qui le remplace à bord du navire.

Article 34

Une amende de 50.000 à 500.000 dinars pour infraction [prekrsaj] est imposée à toute organisation de travailleurs ou toute autre personne morale :

1) Si elle accepte un navire marchand étranger ou un yacht étranger pour des réparations et n'en informe pas l'autorité compétente de la république concernée (article 13);

2) Si elle ne rend pas compte à l'autorité compétente, chargée des questions relatives à la sécurité de la navigation portuaire, de la façon dont les installations et structures d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles et autres ressources du plateau continental de la RFSY sont marquées de façon permanente, et de leur retrait, ou si elle ne rend pas compte de l'établissement de zones de sécurité autour desdites installations et desdits ouvrages (article 29).

Une amende de 10.000 à 50.000 dinars pour infraction est également imposée pour les actes visés au premier paragraphe du présent article à un fonctionnaire responsable de toute organisation de travailleurs ou autre personne morale.

Article 35

Une amende de 100.000 dinars à 1 millions de dinars pour infraction est imposée à un individu qui, à titre indépendant, se livre à toute activité personnelle en utilisant des moyens appartenant à un citoyen qui commet les actes visés à l'article 31, premier paragraphe, de la présente loi.

Une amende pouvant atteindre 200.000 dinars pour infraction est imposée à tout individu qui commet les actes visés à l'article 31, premier paragraphe, de la présente loi.

Une amende pouvant atteindre 200.000 dinars pour infraction est imposée à un membre de l'équipage d'un navire étranger qui, pendant la période de réparation, se déplace hors du port sans l'approbation de l'autorité chargée des affaires intérieures responsable du contrôle des franchissements de la frontière de l'Etat (article 12, troisième paragraphe)

Article 36

Le Conseil exécutif fédéral prescrit la manière dont, conformément aux dispositions de la présente loi, les navires de guerre étrangers, les navires de gouvernements étrangers, les yachts étrangers et les navires de recherche scientifique étrangers peuvent entrer dans la mer côtière de la RFSY, la traverser et y rester et y subir des réparations, et la manière dont les navires de pêche étrangers peuvent traverser la mer territoriale de la RFSY, et il adopte les règlements régissant le stockage et le verrouillage des engins et équipements de pêche utilisés pour la pêche ou pour la capture d'autres ressources biologiques en mer et sur le fonds marin et concernant les marques et feux spéciaux que les navires de pêche étranger doivent arborer.

Article 37

Le fonctionnaire responsable de l'autorité administrative fédérale chargée des affaires intérieures, en accord avec le Secrétaire fédéral à la défense nationale, adopte les règlements concernant la conduite des activités sous-marines (photographie sous-marine, levé topographique des fonds marins, etc.).

Les règlements visés au premier paragraphe du présent article peuvent comprendre des dispositions relatives aux infractions auxdits règlements commises pour des raisons économiques.

Article 38

Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux yachts étrangers s'appliquent également aux bateaux étrangers destinés à la plaisance, aux sports ou aux loisirs.

Article 39

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la loi concernant la mer côtière et le plateau continental de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Journal officiel de la RFSY, N° 22/65, 25/70, 21/74 et 13/79) cesse d'être en vigueur.

Article 40

La présente loi entre en vigueur le huitième jour après la date de sa publication au Journal officiel de la RFSY.

B. Traités

1. Traités bilatéraux

- a. Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, 20 novembre 1989

[Original : anglais, français et russe]

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'assurer la sécurité de la navigation des bâtiments et du vol des aéronefs appartenant à leurs forces armées au-delà de la mer territoriale,

Reconnaissant que les actions interdites par le présent Accord ne devraient pas non plus être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties,

Guidés en cela par les principes et les règles du droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

1. Aux fins du présent Accord :

a) "bâtiment" désigne :

i) un navire qui fait partie des forces armées d'une Partie et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine dûment autorisé par le Gouvernement de cette Partie et dont le nom est inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire; et

ii) un navire auxiliaire appartenant aux forces armées d'une Partie, ce qui comprend tous les navires autorisés à arborer le pavillon des navires auxiliaires dans le cas où un tel pavillon est créé par cette Partie;

b) "aéronef" désigne tout appareil militaire piloté, plus lourd ou plus léger que l'air, à l'exclusion des vaisseaux spatiaux;

c) "formation" désigne le dispositif pris par deux ou plusieurs bâtiments navigant et manoeuvrant ensemble.

2. Le présent Accord s'applique aux bâtiments et aéronefs manoeuvrant au-delà de la mer territoriale.

Article II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement l'esprit et la lettre du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, ci-après dénommé "les Règles de 1972". Les Parties reconnaissent que la liberté de conduite des opérations au-delà de la mer territoriale est fondée sur les principes établis et reconnus du droit international.

Article III

1. Dans tous les cas, les bâtiments des Parties opérant à proximité les uns des autres restent à distance suffisante afin d'éviter les risques d'un abordage, sauf lorsqu'il est nécessaire de maintenir route et vitesse conformément aux Règles de 1972.
2. Les bâtiments d'une Partie rencontrant une formation de l'autre Partie ou opérant à proximité doivent manoeuvrer de façon à ne pas gêner les évolutions de ladite formation, tout en observant les Règles de 1972.
3. Les formations n'effectuent pas d'exercice dans les zones de navigation intense où il existe des dispositifs de séparation de trafic internationalement reconnus.
4. Les bâtiments d'une Partie engagés dans la surveillance des bâtiments de l'autre Partie conservent une distance permettant d'éviter le risque d'abordage et évitent de même l'exécution de manoeuvres embarrassantes ou dangereuses pour les bâtiments sous surveillance. Sauf lorsqu'il s'agit de maintenir route et vitesse aux termes des Règles de 1972, un bâtiment surveillant prend, en temps utile et dans le respect des normes de la navigation, les mesures qui conviennent pour ne pas gêner ni mettre en danger les bâtiments sous surveillance.
5. Lorsque les bâtiments d'une Partie sont à la vue les uns des autres, ils utilisent, pour signaler leurs opérations et leurs intentions, les signaux (par pavillons, sonores ou lumineux) prévus par les Règles de 1972, le Code international des signaux et la table des signaux particuliers figurant en annexe au présent Accord. De nuit, ou de jour dans des conditions de mauvaise visibilité ou si les conditions d'éclairage ou les distances ne permettent pas de bien distinguer les signaux par pavillons, les signaux lumineux à éclats ou le canal 16 VHF (156,8 MHz) devraient être utilisés.
6. Les bâtiments des Parties :
 - a) ne simulent pas d'attaques en pointant des canons, des rampes de missiles, des tubes lance-torpilles ou autres armes en direction des bâtiments et des aéronefs de l'autre Partie;
 - b) ne larguent pas d'objets quelconques en direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent présenter un danger pour ceux-ci ou pour la navigation;
 - c) ne font pas usage de leurs projecteurs ou autres sources lumineuses dans le but d'illuminer les passerelles de navigation des bâtiments ou les postes de pilotage des aéronefs en vol de l'autre Partie;
 - d) ne font pas usage de laser de manière à porter préjudice à la santé de l'équipage ou au matériel de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef de l'autre Partie;
 - e) ne lancent pas de fusées de signalisation en direction des bâtiments ou des aéronefs de l'autre Partie.
7. Lors de la conduite d'exercices avec des sous-marins en plongée, les bâtiments de surface accompagnant les sous-marins montrent, pour avertir les bâtiments de l'autre Partie de la présence de sous-marins dans la zone, les signaux appropriés prévus par le Code international des signaux ou la table des signaux particuliers figurant en annexe au présent Accord.
8. Lorsque des bâtiments d'une Partie effectuent des opérations qui restreignent leurs capacités de manoeuvre au sens de la Règle 3 (g) des Règles de 1972, notamment des opérations de lancement ou d'atterrissage d'aéronefs ou de ravitaillement en mer, les bâtiments de l'autre Partie prennent les mesures qui

conviennent pour ne pas gêner la manoeuvre de ces bâtiments et restent à bonne distance.

Article IV

1. Les commandants d'aéronefs des Parties font preuve de la plus grande prudence dans l'approche des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie, particulièrement des bâtiments exécutant des opérations de lancement ou d'atterrissage d'aéronefs et, dans l'intérêt de la sécurité réciproque, ne se livrent pas :

- a) à des attaques simulées ou à des simulations d'emploi des armes à l'encontre des bâtiments et aéronefs de l'autre Partie;
- b) à des voltiges aériennes au-dessus des bâtiments de l'autre Partie;
- c) au largage d'objets quelconques dans la direction des bâtiments de l'autre Partie qui puissent constituer un danger pour ceux-ci ou pour la navigation.

2. Les aéronefs des Parties effectuant des vols de nuit ou des vols aux instruments montrent, quand cela est possible, leurs feux de navigation.

Article V

1. Les actions interdites par le présent Accord aux bâtiments et aux aéronefs ne doivent pas non plus être entreprises à l'égard des bâtiments et aéronefs non militaires des Parties.

2. Les Parties prennent les mesures voulues pour notifier aux bâtiments et aéronefs non militaires de chaque Partie les dispositions du présent Accord portant sur la sécurité mutuelle.

Article VI

Les Parties doivent prévenir les navigateurs et les aviateurs, au moins de trois à cinq jours d'avance, par le système établi d'information et d'avertissement radio, des activités qui constituent un danger pour la navigation ou pour le vol des aéronefs au-delà de la mer territoriale.

Article VII

1. Les Parties échangent en temps utile les informations appropriées concernant les cas d'abordages, accidents entraînant des avaries et autres fortunes de mer survenus entre des bâtiments et des aéronefs des Parties. Les Forces canadiennes transmettent ces informations par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire de l'URSS à Ottawa, et la Marine de l'URSS par le canal de l'Attaché naval des Forces canadiennes ou d'un autre Attaché des Forces canadiennes à Moscou.

2. Cette même procédure, telle que décrite au paragraphe 1 de cet Article, sera également utilisée par les Parties afin d'échanger des informations concernant d'autres incidents survenus en mer, pour autant que la réception immédiate de ces informations soit considérée comme importante pour l'autre Partie.

Article VIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des Parties, avec un préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

Article IX

Les représentants des Parties se rencontrent dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de signature du présent Accord pour examiner les modalités de mise en oeuvre de ses dispositions et les moyens éventuels propres à augmenter le niveau de sécurité de la navigation de leurs bâtiments et des vols de leurs aéronefs au-delà de la mer territoriale. Des consultations semblables sont ensuite organisées tous les ans ou plus fréquemment, selon que les Parties en décideront.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

ANNEXE

Table des signaux particuliers (1)

Les signaux suivants doivent être précédés du groupe YANKEE
VICTOR ONE (YVI):

<u>SIGNAL</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
IR1	Je suis engagé dans des opérations d'océanographie.
IR1 (...)	Je file/remorque un équipement hydrographique à ... mètres sur mon arrière.
IR3	Je récupère mon équipement hydrographique.
IR4	J'exécute des opérations de sauvetage.
JH1	J'essaie de déséchouer un bâtiment
MH1	Je vous demande de ne pas passer sur mon avant.
NB1 (...)	J'ai un équipement hydrographique non remorqué dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
PJ1	Je ne peux pas venir sur tribord.
PJ2	Je ne peux pas venir sur bâbord.
JF3	Attention, j'ai une avarie de barre.
PP8 (...)	Opérations dangereuses en cours. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
QF1	Attention, j'ai stoppé mes machines.
QS6 (...)	Je vais mouiller au ...
QV2	Je suis mouillé sur plusieurs ancres et j'utilise deux ou plusieurs ancres ou bouées sur mon avant et mon arrière. Je vous demande de rester à distance.

(1) REMARQUE : Les deux Parties émettront des directives convenues mutuellement pour l'emploi des signaux de cette table. Les représentants des Parties pourront modifier et augmenter cette table par consentement mutuel, selon que de besoin.

SIGNAL

SIGNIFICATION

QV3	Je suis mouillé en eau profonde et j'ai filé un équipement hydrographique.
RT2	J'ai l'intention de passer sur bâbord à vous.
RT3	J'ai l'intention de passer sur tribord à vous.
RT4	Je vais vous dépasser sur bâbord.
RT5	Je vais vous dépasser sur tribord.
RT6 (...)	Je manoeuvre/la formation manoeuvre. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table II du CIS).
RT7 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur tribord à une distance de ... centaines de mètres (verges).
RT8 (...)	Je vais m'approcher de votre navire sur bâbord à une distance de ... centaines de mètres (verges).
RT9 (...)	Je vais passer sur votre arrière à une distance de ... centaines de mètres (verges).
RU2 (...)	Je vais faire une abattée sur bâbord dans ... minutes environ.
RU3 (...)	Je vais faire une abattée sur tribord dans ... minutes environ.
RU4	La formation se prépare à venir sur bâbord.
RU5	La formation se prépare à venir sur tribord.
RU6	Je suis engagé dans des exercices de manoeuvre. Il est dangereux de pénétrer dans la formation.
RU7	Je me prépare à plonger.
RU8	Un sous-marin va faire surface dans un rayon de deux milles nautiques comptés à partir de moi dans les 30 minutes. Je vous demande de rester à distance.

SIGNAL

SIGNIFICATION

SL2	Je demande vos route, vitesse et intentions.
TX1	Je suis engagé dans une patrouille de surveillance des pêches.
UY1 (...)	Je me prépare à lancer/récupérer des aéronefs au ...
UY2 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices de tir de missiles. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY3 (...)	Je me prépare à effectuer des exercices d'artillerie. Je vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY4	Je me prépare à effectuer/j'effectue des opérations qui comportent l'emploi de charges explosives.
UY5 (...)	Je manoeuvre en préparation d'exercices de lancement de torpilles dans l'azimut indiqué à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY6 (...)	Je me prépare à effectuer/j'effectue un ravitaillement à la mer au ... Vous demande de rester à distance.
UY7 (...)	Je me prépare à effectuer des opérations importantes d'entraînement amphibie avec des petites embarcations et des opérations navire-terre. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
UY8 (...)	Je manoeuvre pour lancer/récupérer des engins de débarquement/embarcations. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).

SIGNAL

SIGNIFICATION

UY9	Je me prépare à effectuer/j'effectue des opérations d'hélicoptère au-dessus de ma plage arrière.
UY10*	Je vérifie mes systèmes d'artillerie.
UY11*	Je vérifie mes lance-roquettes.
UY12 (...)	Je me prépare à effectuer/j'effectue des exercices d'artillerie/de bombardement/avec des aéronefs utilisant une cible remorquée. Vous demande de ne pas venir dans la direction indiquée comptée à partir de moi ... (Table III du CIS).
ZL1	J'ai reçu et compris votre appel.
ZL2	Avez-vous compris? Faites l'aperçu.
ZL3	Votre appel a été reçu mais non compris.
*	Ces signaux sont émis par les bâtiments au moment où ils effectuent leurs vérifications de routine des systèmes de pointage de l'artillerie ou de lance-roquettes.

b. Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Salomon, 12 novembre 1990

[Original : anglais et français]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Salomon,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux Etats;

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux Etats exercent respectivement des droits souverains;

Se fondant sur les règles et les principes du droit international en la matière, tels qu'ils sont exprimés dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982;

Son convenus de ce qui suit :

Article Premier

1. La ligne de délimitation des espaces maritimes situés entre la République française et les Iles Salomon est la ligne constituée par les arcs de loxodromies joignant les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	<u>LATITUDE SUD</u>			<u>LONGITUDE EST</u>		
Point 23	15°	44'	07"	158°	45'	39"
Point 24	16°	07'	37"	160°	14'	54"
Point 25	15°	12'	17"	162°	19'	26"
Point 26 ^a	14°	50'	03"	163°	10'	

2. Cette ligne se trouve sensiblement à égale distance entre la République française, au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie et les Iles Salomon.

3. Les coordonnées géographiques des points identifiés ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84 (World Geodetic System 1984).

4. La ligne ainsi définie est représentée sur la carte annexée à la présente Convention.

Article 2

La ligne définie à l'article premier de la présente Convention constitue la frontière maritime entre les espaces visés audit article sur lesquels les parties contractantes exercent ou exerceront, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction quelconque.

Article 3

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 4

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature.

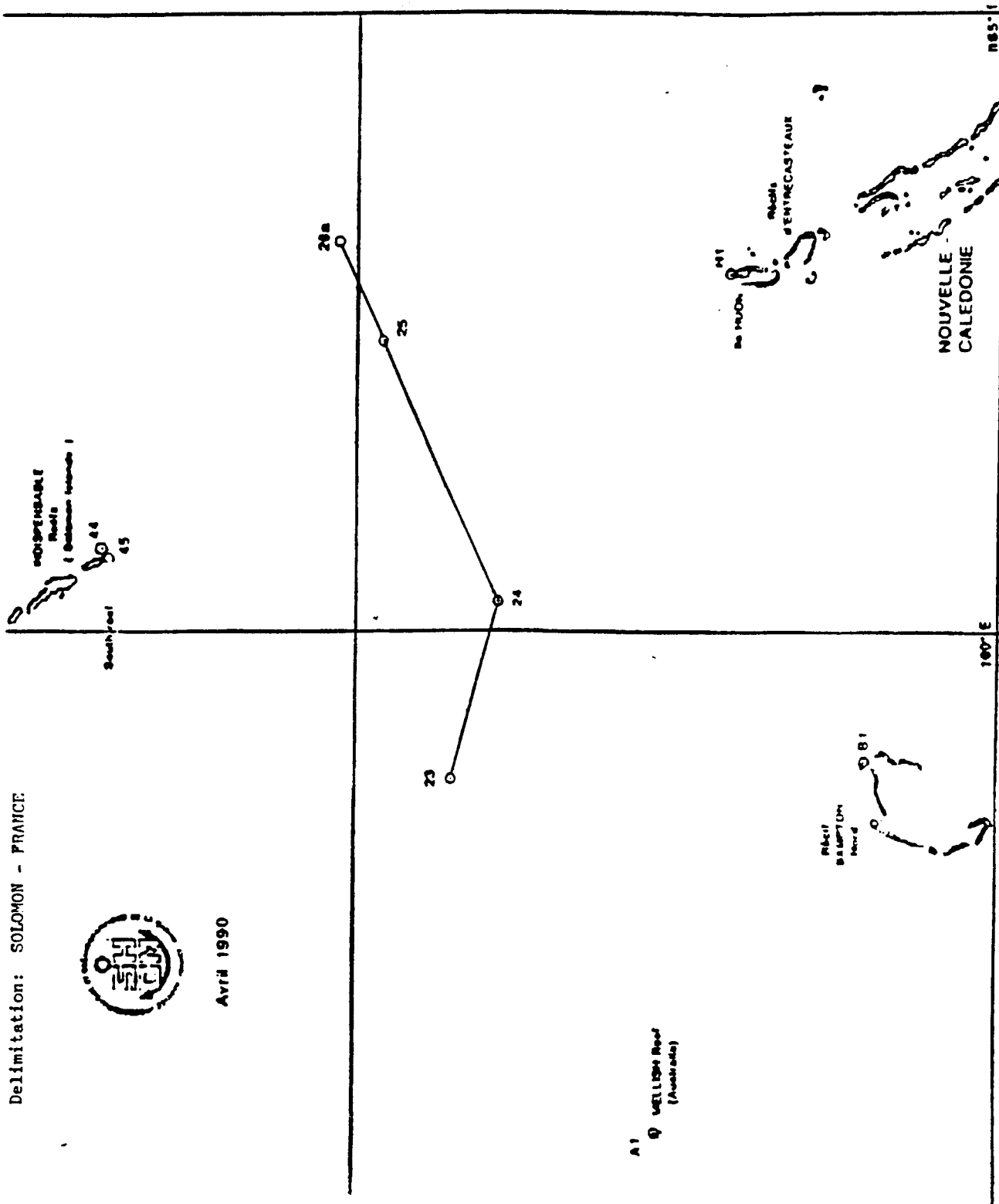
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Honiara le 12 novembre 1990 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Delimitation: SOLOMON - FRANCE



Avril 1990



A1 Wellington Reef (Australia)

Piccolli Salspion Reef

NOUVEAU CALEDONIE

NOUVEAU CALEDONIE

INDÉPENDANT Pacific (Solomon Islands)

South Sea

44 45

160°E

165°E

c. Avenant portant modification de la convention du 19 janvier 1983* entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique

[Original : anglais et français]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Fidji,

Désireux de conclure un avenant portant modification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique, signée à Suva le 19 janvier 1983,

Sont convenus de modifier l'annexe I B de ladite convention de la façon suivante :

Annexe I

B - Entre la France (Wallis et Futuna) et Fidji

1.	15° 53' 56" Sud	177° 25' 04" Ouest
2.	15° 17' 44" Sud	178° 29' 42" Ouest
3.	14° 47' 33" Sud	179° 14' 44" Ouest
4.	13° 19' 04" Sud	179° 30' 18" Est
5.	13° 14' 25" Sud	179° 32' 05" Est

La position des points énumérés dans cette Annexe est définie par leur latitude et leur longitude dans le système géodésique de référence "World Geodetic System" (WGS 72).

Le présent avenant entre en vigueur à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent avenant.

FAIT à Suva le 8 novembre 1980 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*/ L'Accord du 19 janvier 1983, en vigueur depuis le 21 août 1984, a été publié dans Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.12), p. 278-281.

2. Traités multilatéraux

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures 1/

[Original : anglais, espagnol et français]

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier,

Reconnaissant la menace grave que présentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

Conscientes de l'importance que revêtent les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux existants ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers et, en particulier, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel que modifié, et également d'élaborer dans les meilleurs délais des normes plus rigoureuses pour la conception, l'exploitation et l'entretien des navires transportant des hydrocarbures, ainsi que des unités au large,

Conscientes également qu'en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures des mesures promptes et efficaces sont essentielles pour limiter les dommages qui pourraient résulter d'un tel événement,

Soulignant l'importance d'une préparation efficace pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures et le rôle primordial que les industries pétrolière et maritime ont à cet égard,

Reconnaissant en outre l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les Etats pour lutter contre des événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, l'échange de rapports sur des événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des Etats, ainsi que les programmes de recherche-développement portant sur les moyens de combattre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures,

Tenant compte du principe "pollueur-payeur" en tant que principe général du droit international de l'environnement,

Tenant compte également de l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, y compris la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par

1/ Voir Organisation maritime internationale (OMI), document OPPR/CONF/25 du 29 novembre 1990.

les hydrocarbures, et de la nécessité impérative d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 modifiant ces deux conventions,

Tenant compte en outre de l'importance des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, y compris les conventions et accords régionaux,

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment de sa partie XII,

Conscientes de la nécessité d'encourager la coopération internationale et de renforcer les moyens existants à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour la préparation et la lutte en matière de pollution par les hydrocarbures, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, et notamment des petits Etats insulaires,

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de conclure une convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 Dispositions générales

- 1) Les Parties s'engagent, individuellement ou conjointement, à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures.
- 2) L'Annexe de la présente Convention fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à son annexe.
- 3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- 1) "Hydrocarbures" désigne le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.
- 2) "Evénement de pollution par les hydrocarbures" désigne un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs Etats, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates.
- 3) "Navire" désigne un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins

submersibles et les engins flottants de tout type.

4) "Unité au large" désigne toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures.

5) "Ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures" désigne les installations qui présentent un risque d'événement de pollution par les hydrocarbures et comprend, entre autres, les ports maritimes, les terminaux pétroliers, les pipelines et autres installations de manutention d'hydrocarbures.

6) "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.

7) "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 3

Plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures

- 1) a) Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures selon les prescriptions et conformément aux dispositions adoptées à cette fin par l'Organisation.
- b) Un navire tenu d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures conformément à l'alinéa a), lorsqu'il se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une Partie, est soumis à une inspection par les agents dûment autorisés de cette Partie, conformément aux pratiques prévues dans les accords internationaux existants ou dans sa législation nationale.
- 2) Chaque Partie exige que les exploitants d'unités au large relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
- 3) Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 4

Procédures de notification en cas de pollution par les hydrocarbures

- 1) Chaque Partie :
 - a) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement survenu à bord de leur navire ou de leur unité au large qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'Etat côtier le plus proche;

- ii) dans le cas d'une unité au large, à l'Etat côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
 - b) exige que les capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon ainsi que les personnes ayant la charge d'unités au large relevant de sa juridiction signalent sans retard tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures :
 - i) dans le cas d'un navire, à l'Etat côtier le plus proche;
 - ii) dans le cas d'une unité au large, à l'Etat côtier à la juridiction duquel est soumise l'unité;
 - c) exige que les personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité nationale compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
 - d) donne à ses navires ou aéronefs chargés de l'inspection des mers et à ses autres services ou agents compétents des instructions les invitant à signaler sans retard à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à l'Etat côtier le plus proche, tout événement observé en mer, dans un port maritime ou dans une installation de manutention d'hydrocarbures, qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures;
 - e) prie les pilotes d'aéronefs civils de signaler sans retard à l'Etat côtier le plus proche tout événement observé en mer qui entraîne un rejet d'hydrocarbures ou toute présence d'hydrocarbures.
- 2) Les rapports visés à l'alinéa 1) a) i) sont faits conformément aux prescriptions élaborées par l'Organisation et sont fondés sur les directives et principes généraux adoptés par l'Organisation. Les rapports visés aux alinéas 1) a) ii), b), c) et d) sont faits conformément aux directives et aux principes généraux adoptés par l'Organisation dans la mesure applicable.

Article 5
Mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution
par les hydrocarbures

- 1) Lorsqu'une Partie reçoit un rapport visé à l'article 4 ou des informations sur une pollution fournies par d'autres sources :
- a) elle évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures;
 - b) elle évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures; et
 - c) elle avise ensuite sans retard tout les Etats dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être en leur communiquant en même temps :
 - i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, et

ii) d'autres informations appropriées

jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les Etats en question aient décidé d'une action commune.

2) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, cette Parite devrait fournir à l'Organisation les informations visées aux alinéas 1 b) et c), soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés.

3) Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, les autres Etats touchés par cet événement sont instamment priés d'informer l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux appropriés, de leur évaluation de l'importance de la menace pour leurs intérêts et de toute action entreprise ou prévue.

4) Les Parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation, lorsqu'elles échangent des renseignements et communiquent avec d'autres Etats et avec l'Organisation.

Article 6

Systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte

1) Chaque Partie met en place un système national pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures. Ce système comporte au minimum :

a) la désignation :

- i) de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
- ii) du point ou des points de contact opérationnels nationaux chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures visés à l'article 4; et
- iii) d'une autorité qui est habilitée à agir au nom de l'Etat pour demander une assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée;

b) un plan d'urgence national pour la préparation et la lutte qui comporte le schéma des relations entre les divers organismes concernés, qu'ils soient publics ou privés, en tenant compte des directives élaborées par l'Organisation.

2) En outre, chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime, les autorités portuaires et les autres entités appropriées, met en place :

- a) une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement et appropriée au risque encouru et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel;
- b) un programme d'exercices à l'intention des organisations de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de formation du

personnel concerné;

- c) des plans détaillés et des moyens de communications pour lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures. Ces moyens devraient être disponibles en permanence; et
 - d) un mécanisme ou un arrangement pour coordonner les opérations de lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures, qui puisse, le cas échéant, mobiliser les ressources nécessaires.
- 3) Chaque Partie veille à ce que des informations à jour soient communiquées à l'Organisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou des arrangements régionaux appropriés, en ce qui concerne :
- a) l'emplacement, les données relatives aux télécommunications et, s'il y a lieu, les zones de responsabilité des autorités et services mentionnés à l'alinéa 1 a);
 - b) les renseignements sur le matériel de lutte contre la pollution et les services d'experts dans les domaines concernant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et l'assistance maritime qui pourraient être fournis sur demande à d'autres Etats; et
 - c) son plan d'urgence national.

Article 7

Coopération internationale en matière de lutte contre la pollution

- 1) Les Parties conviennent de coopérer, en fonction de leurs moyens et de la disponibilité de ressources appropriées, en vue de fournir des services de conseils, un appui technique et du matériel pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures, lorsque la gravité de l'événement le justifie, à la demande de toute Partie touchée par cet événement ou susceptible de l'être. Le financement des frais afférents à cette assistance se fait sur la base des dispositions énoncées à l'Annexe de la présente Convention.
- 2) Une Partie qui a demandé une assistance peut solliciter de l'Organisation une aide pour identifier des sources de financement provisoire des frais mentionnés au paragraphe 1).
- 3) Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :
 - a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
 - b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 8

Recherche-développement

- 1) Les Parties conviennent de coopérer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir l'échange des résultats des programmes de

recherche-développement visant à améliorer les techniques existantes de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, y compris les technologies et les techniques de surveillance, d'endiguement, de récupération, de dispersion ou de nettoyage et les autres moyens permettant de limiter ou d'atténuer les effets d'une pollution par les hydrocarbures, ainsi que les techniques de réhabilitation.

2) A cette fin, les Parties s'engagent à instaurer directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés les liens nécessaires entre les instituts de recherche des Parties.

3) Les Parties conviennent de coopérer directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou des organisations ou arrangements régionaux appropriés pour promouvoir, le cas échéant, la tenue, à intervalles réguliers, de colloques internationaux sur des questions pertinentes, y compris les progrès de la technologie et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

4) Les Parties conviennent d'encourager par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes l'élaboration de normes permettant d'assurer la compatibilité des techniques et du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Article 9 Coopération technique

1) Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, les cas échéant, en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, à fournir un appui aux Parties qui demandent une assistance technique pour :

- a) former du personnel;
- b) assurer la disponibilité de la technologie, du matériel et des installations appropriés;
- c) faciliter d'autres mesures et arrangements visant à se préparer et à lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures;
et
- d) mettre en train des programmes communs de recherche-développement.

2) Les Parties s'engagent à coopérer activement, sous réserve de leurs législations, réglementation et politiques nationales, pour le transfert de la technologie en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Article 10
Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale en matière
de préparation et de lutte

Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Une copie de ces accords est communiquée à l'Organisation qui devrait les mettre à la disposition des Parties qui en font la demande.

Article 11
Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits et aux obligations de toute Partie en vertu d'autres conventions ou accords internationaux.

Article 12
Arrangements institutionnels

1) Les Parties chargent l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer les fonctions et les activités ci-après :

a) services d'information :

- i) recevoir, collationner et diffuser sur demande les informations fournies par les Parties (voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 10) et les renseignements pertinents fournis par d'autres sources; et
- ii) fournir une assistance pour aider à identifier les sources de financement provisoire des frais [voir par exemple l'article 7 2)];

b) enseignement et formation :

- i) promouvoir la formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (voir par exemple l'article 9); et
- ii) encourager la tenue de colloques internationaux [voir par exemple l'article 8 3)];

c) services techniques :

- i) faciliter la coopération en matière de recherche-développement (voir par exemple les articles 8 1), 2) et 4) et 9 1) d)];
- ii) fournir des conseils aux Etats mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
- iii) analyser les informations fournies par les Parties [voir par exemple les articles 5 2) et 3), 6 3) et 8 1)] et les informations pertinentes fournies par d'autres sources et fournir des conseils ou des informations aux Etats;

d) assistance technique :

- i) faciliter la prestation d'une assistance technique aux Etats mettant en place une capacité nationale ou régionale de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures; et
 - ii) faciliter la prestation d'une assistance technique et de conseils, sur demande, aux Etats confrontés à un événement grave de pollution par les hydrocarbures.
- 2) En exécutant les activités mentionnées dans le présent article, l'Organisation s'efforce de renforcer la capacité des Etats, séparément ou au moyen d'arrangements régionaux, en matière de préparation et de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures, en tirant parti de l'expérience des Etats, des accords régionaux et des arrangements du secteur industriel et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.
- 3) Les dispositions du présent article sont mises en oeuvre conformément à un programme mis au point et constamment revu par l'Organisation.

Article 13
Evaluation de la Convention

Les Parties évaluent au sein de l'Organisation l'efficacité de la Convention en fonction de ses objectifs, en particulier eu égard aux principes régissant la coopération et l'assistance.

Article 14
Amendements

- 1) La présente Convention peut être modifiée selon l'une des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- 2) Amendement après examen par l'Organisation :
- a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen.
 - b) Tout amendement proposé et diffusé selon la procédure ci-dessus est soumis pour examen au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.
 - c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la protection du milieu marin.
 - d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention présentes et votantes.
 - e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties à la Convention pour acceptation.
 - f)
 - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il est accepté par les deux tiers des Parties.
 - ii) Un amendement à un appendice est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par le Comité de la

protection du milieu marin lors de son adoption mais qui n'est pas inférieur à dix mois, à moins que pendant cette période, une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général par un tiers au moins des Parties.

- g) i) Un amendement à un article ou à l'Annexe de la Convention qui est accepté conformément à l'alinéa f) i) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard des Parties qui ont notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent.
- ii) Un amendement à un appendice qui est accepté conformément à l'alinéa f) ii) entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté à l'égard de toutes les Parties à l'exception de celles qui, avant cette date, ont communiqué une objection. Une Partie peut à tout moment retirer une objection communiquée antérieurement en soumettant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général.

3) Amendement par une conférence :

- a) A la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, le Secrétaire général convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner des amendements à la Convention.
- b) Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.
- c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures prévues aux alinéas 2 f) et g).

4) L'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement consistant à ajouter une annexe ou un appendice sont soumises aux procédures applicables à un amendement à l'Annexe.

5) Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à un article ou à l'Annexe en vertu de l'alinéa 2 f) i) ou un amendement consistant à ajouter un appendice ou une annexe en vertu du paragraphe 4, ou qui a communiqué une objection, à un amendement à un appendice en vertu de l'alinéa 2) f) ii), est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement, et ce jusqu'à la soumission d'une notification d'acceptation en vertu de l'alinéa 2) f) i) ou du retrait de l'objection en vertu de l'alinéa 2) g) ii).

6) Le Secrétaire général informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

7) Toute déclaration d'acceptation, d'objection ou de retrait d'une objection relative à un amendement en vertu du présent article est notifiée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe les Parties de cette notification et de sa date de réception.

8) Un appendice à la Convention contient uniquement des dispositions de caractère technique.

Article 15

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1) La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 30 novembre 1990 au 29 novembre 1991 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 16

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze Etats ont, soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 15.
- 2) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument si cette dernière date est postérieure.
- 3) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.
- 4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente Convention est réputé avoir été accepté conformément à l'article 14 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

Article 17

Dénonciation

- 1) La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur pour cette Partie.
- 2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une modification écrite adressée au Secrétaire général.
- 3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout délai plus long indiqué dans la notification.

Article 18
Dépositaire

- 1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.
- 2) Le Secrétaire général :
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées conformes à la présente Convention aux gouvernements de tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.
- 3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 19
Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Londres le 30 novembre 1990.

ANNEXE

Remboursement des frais d'assistance

- 1) a) A moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution par les hydrocarbures, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii) ci-après.
 - i) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. La Partie requérante peut annuler sa requête à tout moment, mais dans ce cas elle assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante.
 - ii) Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.
 - b) Les principes énoncés à l'alinéa a) s'appliquent sauf si les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.
- 2) A moins qu'il en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
- 3) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2). Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
- 4) Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international. Une attention particulière doit être accordée à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou à tout amendement apporté ultérieurement à ces conventions.

Acte final de la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures 1/

1. Conformément à l'article 2 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, l'Assemblée de l'Organisation a décidé, à sa seizième session ordinaire, par la résolution A.674(16) adoptée le 19 octobre 1989, de convoquer une conférence internationale chargée d'envisager l'adoption d'une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures.
2. A cet égard, l'Assemblée a noté à sa seizième session, en adoptant la résolution A.644(16) du 19 octobre 1989 sur le programme de travail et le budget pour le seizième exercice financier (1990-1991), que le Gouvernement des Etats-Unis avait aimablement offert de financer une réunion préparatoire et une conférence diplomatique d'une semaine.
3. Ultérieurement, l'Organisation a été informée que le Gouvernement japonais et la Fondation japonaise pour la construction navale avaient aimablement offert de fournir les fonds supplémentaires nécessaires pour porter à deux semaines la durée de la conférence diplomatique.
4. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation maritime internationale à Londres, du 19 au 30 novembre 1990.
5. Les représentants des 90 Etats suivants ont pris part aux travaux de la Conférence :

Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam et Zaïre.

6. Les Etats suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence :
Cuba, Guatemala et Yougoslavie.
7. Hong-Kong, Membre associé de l'Organisation maritime internationale, avait envoyé un observateur à la Conférence.
8. Des représentants des organismes des Nations Unies suivants ont assisté à la Conférence :

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

1/ Voir Organisation maritime internationale (OMI), document OP/PR/CONF/24 du 29 novembre 1990.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Commission océanographique intergouvernementale (COI)

9. Les quatre organisations intergouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
Commission des communautés européennes (CCE)
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)
Commission d'Helsinki (HELCOM)

10. Les neuf organisations internationales non gouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
Association internationale des ports (IAPH)
Association internationale des sociétés de classification (IACS)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Oil Industry International Exploration and Production Forum (E & P Forum)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS)

11. Son Excellence M. Abdeslam Zenined, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Maroc au Royaume-Uni et Chef de la délégation du Maroc, a été élu Président de la Conférence.

12. La Conférence a élu les vice-présidents dont les noms suivent :

Le Vice-amiral C. Toledo de la Maza	(Chili)
M. Yu Zhizhong	(Chine)
M. J. Ostergaard	(Danemark)
M. O.O. George	(Nigéria)
M. T.T. Syquia	(Philippines)
M. O.A. Savin	(URSS)

13. Le Secrétariat de la Conférence était composé des membres suivants :

Secrétaire général	M. W.A. O'Neil
Secrétaire exécutif	M. K. Voskresensky, Directeur, Division du milieu marin
Secrétaires exécutifs adjoints	M. J. Wonham, Directeur adjoint principal, Division du milieu marin
	M. D.T. Edwards, Directeur adjoint, Division du milieu marin

14. La Conférence a constitué une Commission plénière qu'elle a chargée de l'examen du projet de texte d'une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures et des recommandations et résolutions connexes.

15. La Conférence a constitué un Comité de rédaction composé de représentants des neuf Etats suivants :

Argentine, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques

16. Une Commission de vérification des pouvoirs a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence. La Commission a été composée de représentants des Etats suivants :

Cameroun, Iran (République islamique d'), Italie, Pologne et Venuezela

17. Les commissions et le Comité ont élu les bureaux suivants :

Commission plénière :

Président :	M. E. Jansen (Norvège)
Vice-Présidents :	S.E. M. G.B. Cooper (Libéria) S.E. Mme P.E.J. Rodgers (Bahamas)

Comité de rédaction :

Président :	M. Y. Sasamura (Japon)
Vice-Président :	M. J.-F. Lévy (France)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président :	M. J. Vonau (Pologne)
-------------	-----------------------

18. La Conférence a fondé ses délibérations sur :

- le projet d'articles pour une convention internationale sur la préparation et l'intervention contre la pollution par les hydrocarbures, élaboré par une réunion préparatoire; et
- les projets de résolution de la Conférence élaborés par la réunion préparatoire.

19. La Conférence a également examiné des propositions et des observations sur les documents susmentionnés qui avaient été présentées par les gouvernements et les organisations intéressées.

20. A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la :

Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

21. La Conférence a également adopté les résolutions suivantes :

1. Instruments et autres documents élaborés par l'Organisation maritime internationale auxquels il est fait référence dans des articles de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
2. Mise en oeuvre de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures en attendant son entrée en vigueur

3. Mise en oeuvre rapide des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
4. Mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
5. Création de stocks de matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
6. Promotion de l'assistance technique
7. Etablissement et mise en oeuvre d'un programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
8. Amélioration des services d'assistance
9. Coopération entre les Etats et les assureurs
10. Elargissement de la portée de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures aux substances nocives et potentiellement dangereuses

Ces résolutions figurent dans le Document joint au présent Acte final.

22. Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, qui doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

23. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et du document joint, ainsi que des copies certifiées conformes du texte authentique de la Convention aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux que ceux-ci auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Londres, le 30 novembre 1990.

Document joint

Résolution 1 de la Conférence

**INSTRUMENTS ET AUTRES DOCUMENTS ELABORES PAR L'ORGANISATION MARITIME
INTERNATIONALE AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE DANS DES ARTICLES DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE
ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

Reconnaissant que les mesures prévues par la Convention OPRC tiennent compte des dispositions d'autres conventions importantes élaborées par l'Organisation maritime internationale et, en particulier, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, tel que modifié (MARPOL 73/78),

Reconnaissant également que la Convention OPRC doit compléter et non répéter les dispositions importantes adoptées par l'Organisation ou sous son égide, telles que celles qui figurent dans MARPOL 73/78, les directives et les manuels,

Notant que les articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention OPRC en particulier font référence à certaines dispositions de MARPOL 73/78 et à d'autres documents élaborés par l'Organisation,

1. Adopte la liste des instruments et autres documents élaborés par l'Organisation auxquels il est fait référence dans les articles pertinents de la Convention OPRC, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution;
2. Invite le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation à maintenir cette liste à jour;
3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation d'inclure ces références, en les mettant à jour si nécessaire, dans les éditions futures des publications de la Convention OPRC sous la forme de notes de bas de page se rapportant aux articles pertinents.

Annexe

Textes auxquels la Convention fait référence

Article 3 1) a)

Par "dispositions adoptées par l'Organisation", on entend la règle 26 de l'Annexe I de MARPOL 73/78.

Article 3 1) b)

Par "accords internationaux existants", on entend les articles 5 et 7 de MARPOL 73/78.

Par "prescriptions élaborées par l'Organisation", on entend l'article 8 et le Protocole I de MARPOL 73/78.

Par "directives et principes généraux adoptés par l'Organisation", on entend les "principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins", que l'Organisation a adoptés par la résolution A.648(16).

Article 5 4)

"Le système d'établissement de rapports de pollution par les hydrocarbures élaboré par l'Organisation" figure à l'appendice 2 de la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

Article 6 1) b)

Les "directives élaborées par l'Organisation" figurent dans la section II (Planification d'urgence) du Manuel sur la pollution par les hydrocarbures élaboré par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.

Résolution 2 de la Conférence

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PREPARATION,
LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
EN ATTENDANT SON ENTREE EN VIGUEUR

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

Reconnaissant qu'il risque toujours de se produire un événement grave de pollution par les hydrocarbures et que les dommages qui peuvent en résulter auraient des incidences graves sur l'environnement,

Convaincue qu'il est important que les Etats coopèrent en matière d'échange de renseignements et se prêtent assistance en ce qui concerne la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

Consciente de la vulnérabilité particulière des pays qui ne peuvent pas obtenir facilement des renseignements et des avis sur la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

Reconnaissant en outre qu'il est souhaitable que tous les pays qui risquent d'être touchés par des événements de pollution par les hydrocarbures établissent un système national de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

Souhaitant que les dispositions de la Convention OPRC prennent effet le plus tôt possible de manière à faciliter la coopération internationale en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. Appelle tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas participé à la Conférence, à signer la Convention OPRC et à y devenir Parties ainsi qu'à mettre en oeuvre ses dispositions au plus tôt;

2. Prie instamment tous les Etats d'établir, au plus tôt et dans la mesure du possible, des systèmes nationaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

3. Prie en outre instamment tous les Etats, en attendant que la Convention OPRC entre en vigueur à leur égard, de coopérer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale, le cas échéant, en vue d'échanger des renseignements sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de faciliter la fourniture d'une assistance rapide en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures.

Résolution 3 de la Conférence

MISE EN OEUVRE RAPIDE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

Notant les dispositions de la résolution A.448(XI) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale sur les arrangements régionaux pour lutter contre les événements ou les risques graves de pollution des mers ainsi que des résolutions de l'Assemblée concernant l'assistance technique dans le domaine de la protection du milieu marin [A.349(IX) et A.677(16)],

Notant également, en particulier, l'article 12 de la Convention OPRC par lequel les Parties ont chargé l'Organisation, sous réserve de son accord et de la disponibilité de ressources suffisantes pour maintenir ces activités, d'assurer certaines fonctions et activités et d'atteindre certains objectifs de la Convention OPRC,

Notant en outre qu'il est important de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'accords régionaux de lutte contre la pollution des mers, comme cela est indiqué dans la résolution A.674(16) de l'Assemblée,

Reconnaissant qu'il est important de mettre en oeuvre rapidement les objectifs de l'article 12 de la Convention OPRC,

1. Invite le Secrétaire général de l'Organisation, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention OPRC, à commencer de mettre en oeuvre rapidement ces fonctions et activités afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1) a) et 1) b) de l'article 12 de la Convention OPRC dans la limite des ressources disponibles;

2. Invite l'Organisation à fournir une tribune où puissent être examinées les expériences acquises dans le cadre de conventions et d'accords régionaux concernant la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Organisation, dans un délai d'un après la Conférence, un programme indiquant la façon dont l'Organisation envisage d'accomplir les tâches mentionnées dans la Convention et comprenant des éléments tels que le redéploiement des ressources disponibles, l'examen et la mise au point d'autres arrangements organisationnels ainsi que l'établissement des incidences financières et des sources éventuelles d'appui;

4. Invite en outre l'Organisation à examiner périodiquement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention OPRC.

Résolution 4 de la Conférence

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC).

Reconnaissant l'importance du principe "pollueur-payeur",

Notant que l'article 6 de la convention OPRC prévoit que les Parties mettent en place un système national comportant un plan d'urgence et créent, soit individuellement, soit en coopération avec d'autres Parties, des dispositifs comportant en particulier du matériel de lutte et un programme de formation,

Sachant qu'en cas d'événement de pollution par hydrocarbures, les mesures prises immédiatement par l'Etat menacé sont essentielles et susceptibles d'être, dans une première phase, les plus efficaces pour protéger ses côtes et limiter les dommages pouvant résulter d'un tel événement,

Soulignant que, lorsqu'une assistance internationale est demandée par l'Etat menacé, l'acheminement de personnel et de matériel peut demander un certain délai en raison de l'éloignement,

Soulignant en outre que l'efficacité d'une assistance dépend des mesures de préparation à la lutte et de formation du personnel prises pour la mise en oeuvre du plan national d'urgence de l'Etat menacé,

Consciente que les ressources financières dont disposent certains pays en développement sont limitées,

Reconnaissant également que les mesures de préparation à la lutte rendent nécessaire une aide financière spécifique, affectée à cet effet, en faveur des pays en développement,

1. Invite les Parties à prendre dûment en considération, dans leurs programmes de coopération bilatérale et multilatérale, et à des conditions équitables, les besoins des pays en développement découlant de la mise en oeuvre de la Convention OPRC;

2. Invite également le Secrétaire général de l'Organisation à fournir son appui pour identifier les organismes internationaux susceptibles d'apporter des sources de financement spécifiques afin d'aider les pays en développement à remplir les obligations découlant de la Convention OPRC.

Résolution 5 de la Conférence

CREATION DE STOCKS DE MATERIEL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

Notant l'article 6 2) a) de la Convention OPRC aux termes duquel chaque Partie met en place, dans la mesure de ses moyens, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale et, le cas échéant, en coopération avec les industries pétrolière et maritime et d'autres entités, un système qui comporte une quantité minimale de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures disposée préalablement, et des programmes relatifs à l'emploi de ce matériel,

Notant également que l'un des éléments fondamentaux de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer les moyens disponibles aux niveaux national et régional pour lutter contre la pollution des mers ainsi que de promouvoir la coopération technique à cette fin,

Reconnaissant qu'en cas de déversement d'hydrocarbures ou de risque de déversement, des mesures promptes et efficaces devraient être prises au niveau national, en premier lieu, en vue d'organiser et de coordonner les activités visant à prévenir ou atténuer la pollution, et les opérations de nettoyage,

Reconnaissant également que l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le financement des dépenses encourues en cas de pollution est le principe "pollueur-payeur",

Reconnaissant en outre l'importance que revêtent la coopération et l'assistance mutuelles dans la lutte contre les événements graves de pollution par les hydrocarbures auxquels les pays risquent de ne pas pouvoir faire face seuls, ainsi que la nécessité d'augmenter le stock de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures qui est disponible dans certaines régions du monde particulièrement vulnérables à un événement grave de pollution par les hydrocarbures, soit en raison de la forte densité du trafic maritime, soit en raison de l'équilibre écologique particulièrement sensible,

Saluant les activités accomplies par l'Organisation, en coopération avec les pays donateurs et le secteur industriel, en vue de constituer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans les zones où les pays en développement en particulier seraient vulnérables ou menacés en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures,

Invite le Secrétaire général de l'Organisation, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à prendre contact avec les industries pétrolière et maritime afin :

- a) d'encourager une coopération plus étroite en vue d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 de la Convention OPRC, y compris une évaluation des besoins en stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures sur une base régionale ou sous-régionale pour compléter ceux qui sont déjà constitués;

- b) d'établir un plan visant à créer des centres ou des stocks de matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures au niveau régional ou sous-régional dans le but d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'article 6 2) de la Convention OPRC.

Résolution 6 de la Conférence

PROMOTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC),

Notant que des éléments clés de la réussite de toute action de lutte contre la pollution marine sont une bonne organisation administrative des pays concernés dans ce domaine et au moins un minimum de préparation technique,

Consciente des difficultés que pourront rencontrer certains pays en développement pour mettre en place cette organisation et cette préparation avec leurs propres ressources,

Reconnaissant le rôle joué à cet égard par l'Organisation maritime internationale, les accords régionaux, la coopération bilatérale et les programmes du secteur industriel,

Reconnaissant également la contribution apportée à cet égard par le programme de coopération technique de l'Organisation, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les agences d'aide nationales,

Notant également la résolution A.677(16) par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation est invité à effectuer d'urgence une évaluation des problèmes qui se posent aux pays en développement en vue de déterminer les objectifs à long terme du programme d'assistance technique de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, et à faire rapport à l'Assemblée de l'Organisation à sa dix-septième session sur les résultats de cette évaluation,

Notant en outre que le Secrétaire général a convoqué un groupe consultatif à cette fin,

1. Demande aux Etats Membres de l'Organisation, en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres Etats intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, de renforcer l'action visant à assister les pays en développement, notamment en ce qui concerne :

- a) la formation du personnel,
- b) la disponibilité des techniques, du matériel et des installations appropriées,

nécessaires pour la préparation et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, de telle sorte qu'ils puissent mettre en place au moins des structures et des ressources minimales pour la lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures qui soient en rapport avec les risques perçus concernant de tels événements;

2. Demande également aux Etats Membres en coopération avec l'Organisation, le cas échéant, les autres Etats intéressés, les organisations internationales ou régionales compétentes et les programmes du secteur industriel, de renforcer l'action visant à assister les pays en développement dans la mise en train de programmes communs de recherche-développement;

3. Prie instamment les Etats Membres de contribuer sans tarder à ces actions, entre autres dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale;

4. Prie en outre l'Organisation de réévaluer les principes régissant la coopération et l'assistance qui sont énoncés dans les articles 7, 8 et 9 de la Convention OPRC compte tenu de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement.

Résolution 7 de la Conférence

ETABLISSEMENT ET MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE FORMATION EN MATIERE DE PREPARATION ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Notant que l'un des éléments clés de la stratégie de l'Organisation maritime internationale pour la protection du milieu marin est de renforcer, aux niveaux national et régional, l'aptitude à prendre des mesures visant à prévenir, contrôler et atténuer la pollution des mers, à lutter contre celle-ci et à promouvoir la coopération technique nécessaire à cette fin,

Consciente que la capacité d'un Etat à faire face à un événement de pollution par les hydrocarbures dépend de la disponibilité du matériel de lutte contre les déversements d'hydrocarbures ainsi que d'un personnel qualifié à cet égard,

Reconnaissant le rôle que joue l'Organisation dans la mise sur pied de cours de formation au plan national, régional et mondial et dans la mise au point d'aides à la formation en vue de fournir les connaissances techniques nécessaires, en particulier aux pays en développement, dans le domaine de la lutte contre les événements de pollution des mers,

Reconnaissant également le rôle que jouent l'Université maritime mondiale et ses branches en fournissant des moyens de formation de haut niveau pour le personnel, issu en particulier des pays en développement,

Reconnaissant en outre l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et plusieurs Etats Membres au bénéfice de l'élément de formation du programme de coopération technique de l'Organisation,

Considérant qu'il est nécessaire que tous ceux qui s'occupent du transport par mer d'hydrocarbures et de son incidence sur l'environnement déploient des efforts accrus au niveau international en vue d'établir un programme mondial de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. Invite le Secrétaire général de l'Organisation, en coopération avec les gouvernements intéressés, les organisations internationales et régionales compétentes et les industries pétrolière et maritime, à s'efforcer d'établir un programme complet de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

2. Invite également le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation, en se fondant sur les propositions faites par le Secrétaire général, à examiner et à approuver, le cas échéant, la mise au point d'un tel programme de formation en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

3. Invite en outre les Etats Membres de l'Organisation à s'efforcer de fournir les connaissances techniques requises pour l'établissement et la mise en oeuvre de ce programme de formation.

Résolution 8 de la Conférence

AMELIORATION DES SERVICES D'ASSISTANCE

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'existence d'une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale et de récompenser le rôle préventif de l'assistant sur le plan de la pollution des mers,

Rappelant que la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, par laquelle des mesures ont été adoptées en vue d'inciter les assistants à prévenir la pollution des mers par leurs opérations d'assistance, n'est pas encore entrée en vigueur,

Notant avec intérêt que la troisième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord a décidé, le 8 mars 1990, de mener une action concertée au sein de l'Organisation maritime internationale dans le but de veiller à ce qu'il y ait une capacité d'assistance suffisante à l'échelle mondiale,

Reconnaissant les connaissances spécialisées et l'expérience acquises par les assistants qui assurent le service d'assistance de manière efficace à l'échelle internationale,

Reconnaissant en outre le rôle essentiel joué par les assistants pour faire face à des accidents causant ou susceptibles de causer une pollution des mers,

Tenant compte du fait que certaines indications donnent à penser qu'un pourcentage considérable de la capacité d'assistance appropriée risque de ne plus être disponible aux fins de l'assistance,

Consciente qu'il est nécessaire d'assurer une capacité d'assistance suffisante le long des principales routes de navigation suivies par les navires assurant les transports internationaux d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles,

1. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, ou d'y adhérer, dès que possible;
2. Prie les Etats Membres de l'Organisation de passer en revue la capacité d'assistance dont ils disposent et de faire rapport à l'Organisation dans un an au plus tard après la Conférence sur leurs capacités d'assistance publiques et privées, qui sont adaptées à la réalisation d'opérations d'assistance en vue d'empêcher ou de réduire le plus possible les dommages au milieu marin;
3. Prie les Etats Membres dont le littoral a été menacé ou touché par des événements de pollution des mers de faire rapport à l'Organisation sur toutes les mesures appropriées qu'ils ont prises pour utiliser les capacités d'assistance face à de tels événements;
4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation de consulter l'Union internationale de sauvetage, les assistants, les assureurs, les propriétaires de navires et le secteur pétrolier au sujet de la disponibilité présente et future des moyens d'assistance et de faire rapport au Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation sur les résultats de ces consultations.

Résolution 9 de la Conférence

COOPERATION ENTRE LES ETATS ET LES ASSUREURS

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Consciente des difficultés que peut rencontrer un Etat touché par un événement de pollution pour disposer de renseignements utiles et nécessaires à la lutte contre la pollution,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les conseillers et experts techniques des assureurs pour la fourniture de tels renseignements,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coopération étroite entre l'Etat victime d'une pollution et les assureurs,

Prie les conseillers et experts techniques des assureurs de coopérer avec les Etats en vue d'échanger des renseignements techniques afin d'assurer une lutte efficace en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

Résolution 10 de la Conférence

ELARGISSEMENT DE LA PORTEE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1990 SUR LA
PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES AUX SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,

Notant l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait à l'exercice par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation de fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales,

Reconnaissant que la pollution des mers par des rejets accidentels de substances nocives et potentiellement dangereuses et de la résolution A.676(16) de l'Assemblée sur le mouvement transfrontières de déchets dangereux,

Sachant également que nombre des conventions et accords régionaux existants en matière de coopération pour la lutte contre les événements de pollution des mers s'appliquent à la fois aux hydrocarbures et à d'autres substances nuisibles,

Considérant qu'il est souhaitable d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses,

Considérant également qu'il est souhaitable que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, la Convention OPRC soit appliquée par les Parties aux événements de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures,

Estimant que les moyens de faire face à un événement de pollution des mers mettant en cause des substances nocives et potentiellement dangereuses diffèrent à certains égards importants de ceux dont on dispose en matière de préparation et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

Reconnaissant en outre que l'Organisation poursuit ses travaux en vue de mettre au point un régime juridique international de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et qu'il y a lieu d'adopter rapidement une convention à ce sujet,

1. Invite l'Organisation maritime internationale à entreprendre des travaux en vue d'élaborer un instrument approprié qui permettrait d'élargir la portée de la Convention OPRC pour qu'elle s'applique, en totalité ou en partie, aux événements de pollution par des substances potentiellement dangereuses autres que les hydrocarbures et à mettre au point une proposition à cette fin;

2. Prie instamment les Parties à la Convention OPRC d'appliquer les dispositions appropriées de la Convention dans la mesure du possible et s'il y a lieu aux substances nocives et potentiellement dangereuses, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'un instrument visant ces substances.

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Cour internationale de Justice - Communiqué No 91/6 du 22 février 1991

Portugal c. Australie

Les informations suivantes ont été communiquées à la Presse par le Greffe de la Cour internationale de Justice :

Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth de l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental".

Dans sa requête, le Portugal se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Il soutient que l'Australie - par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le 11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord ainsi que par les "lois internes y attenantes", par la "négociation de la délimitation de ce plateau", de même que par l'"exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal" - a porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un "préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

Sous réserve de tous arguments de fait et de droit et de toutes preuves qui seront soumis en temps utile, ainsi que du droit de compléter et d'amender ses conclusions, le Gouvernement de la République portugaise prie la Cour de

"1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

- a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;
- b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le

droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;

- c) enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propres aux Etats Membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

- a) de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap';
- b) de s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."

B. La pêche au saumon dans les eaux internationales

Résolution du Conseil de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO) adoptée à sa septième session, tenue à Helsinki, du 12 au 15 juin 1990

Le Conseil,

Tenant compte des dispositions pertinentes du droit international, les dispositions de la Convention du droit de la mer relatives aux stocks de poissons anadromes,

Rappelant les objectifs de la NASCO visant à contribuer par l'intermédiaire de consultation et de la coopération à la conservation, à la restauration, à l'amélioration et à la gestion rationnelle des stocks de saumon régis par la Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord,

Rappelant l'interdiction de pêcher le saumon dans les eaux internationales contenue dans la Convention NASCO,

Notant qu'au cours des douze derniers mois, un certain nombre de cas de pêche au saumon à partir de navires immatriculés dans des pays n'étant pas parties à la Convention NASCO ont été signalés dans les eaux internationales,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que cette pêche sape sérieusement les mesures de conservation en vigueur et est contraire aux objectifs fixés dans les dispositions de la Convention NASCO,

Se référant au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention NASCO qui stipule que les Parties contractantes doivent attirer l'attention de tout Etat non partie à la Convention sur toute question ayant trait aux activités des navires de cet Etat qui semblent affecter de façon néfaste la conservation, la restauration, l'amélioration ou la gestion rationnelle des stocks de saumon régis par ladite Convention ou l'application de la Convention,

1. **Demande à toutes les Parties contractantes à la Convention NASCO d'intervenir par la voie diplomatique auprès des pays qui autorisent l'immatriculation des navires se livrant à la pêche au saumon dans les eaux internationales du Nord-Est de l'océan Atlantique, afin de prier ces pays de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter la pêche au saumon dans les eaux internationales;**

2. **Prie le Président, au nom du Conseil de la NASCO, d'attirer l'attention des pays concernés sur les activités de ces navires ainsi que sur l'impact négatif qu'elles ont sur la conservation du saumon;**

3. **Prie le Secrétaire de la NASCO de porter la présente résolution à l'attention des organisations internationales.**

C. Publications du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer destinées à la vente

1. Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index. Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Précédés de plusieurs textes relatifs à la Convention et à la Conférence. 1983. 12,95 dollars.
Numéro de vente : F.83.V.5 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
2. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/1). 1985. 12 dollars.
Numéro de vente : E.85.V.2 (anglais seulement).
3. Le droit de la mer : état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 8 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.5 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
4. Le droit de la mer : répertoire général des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 19,50 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.9 (anglais, espagnol et français).
5. The law of the sea: national legislation on the exclusive economic zone, the economic zone and the exclusive fishery zones. 1986. 35 dollars.
Numéro de vente : E.85.V.10 (anglais seulement).
6. Le droit de la mer : traités multilatéraux relatifs au droit de la mer. 1985. 14,50 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.11 (anglais, espagnol et français).
7. Le droit de la mer : pollution par immersion. Travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 5) de l'article premier et les articles 210 et 216 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1985. 11,50 dollars.
Numéro de vente : F.85.V.12 (anglais, espagnol et français).
8. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/2). 1987. 11,50 dollars.
Numéro de vente : E.87.V.2 (anglais seulement).
9. Le droit de la mer : évolution récente de la pratique des Etats. No I. 1987. 23 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.3 (anglais, espagnol et français).
10. Le droit de la mer : droits d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit. Historique de la partie X, articles 124 à 132 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1987. 19 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.5 (anglais, espagnol et français).
11. Le droit de la mer : régime des îles : travaux préparatoires concernant la Partie VIII (article 121) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1988. 13,50 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.11 (anglais, espagnol et français).

12. Le droit de la mer : les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984). 1987. 38 dollars.
Numéro de vente : F.87.V.12 (anglais, espagnol et français).
13. The law of the sea: a select bibliography (LOS/LIB/3). 1988. 9,50 dollars.
Numéro de vente : E.87.V.2 (anglais seulement).
14. Le droit de la mer : lignes de base : examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1989. 8,50 dollars.
Numéro de vente : F.88.V.5 (anglais, arabe, espagnol et français).
15. Le droit de la mer : la navigation en haute mer : genèse de la section 1 (articles 87, 89, 90 à 94 et 96 à 98) de la Partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1989. 12 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.2 (anglais, espagnol et français).
16. The law of the sea: a select bibliography - 1988 (LOS/LIB/4). 1989. 11 dollars.
Numéro de vente : E.89.V.3 (anglais seulement).
17. Le droit de la mer : législations nationales concernant le plateau continental. 1989. 30 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.5 (anglais, espagnol et français).
18. Le droit de la mer : évolution récente de la pratique des Etats. No II. 1989. 23 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.7 (anglais, espagnol et français).
19. Le droit de la mer : législation et règlements adoptés par les Etats et documents complémentaires sur la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale. 1989. 32 dollars.
Numéro de vente : F.89.V.9 (anglais, espagnol et français).
20. Le droit de la mer : lignes de base : législation nationale avec cartes explicatives. 1989. 42 dollars.
Numéro de vente F.89.V.10 [anglais, espagnol et français (à paraître)].
(Ce recueil fait suite au point 14 mentionné ci-dessus, intitulé Le droit de la mer : lignes de base : examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.)
21. Le droit de la mer : Etats archipels : Genèse de la Partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1990. 17,50 dollars.
Numéro de vente : F.90.V.2 (anglais, espagnol et français).
22. Le droit de la mer : Protection et préservation du milieu marin : Répertoire d'accords internationaux relatifs aux sections 5 et 6 de la Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. 1990. 12 dollars.
Numéro de vente : F.90.V.3 (anglais, espagnol et français).
23. The law of the sea: a select bibliography - 1989 (LOS/LIB/5). 1990. 11 dollars.
Numéro de vente : E.90.V.8 (anglais seulement).

24. The law of the sea: a select bibliography - 1990 (LOS/LIB/6). 1991.
12 dollars.
Numéro de vente : E.91.V.2 (anglais seulement).

Toutes les publications énumérées ci-dessus peuvent être commandées
directement à l'adresse suivante :
Publications des Nations Unies, Bureau DC2-0853, New York, N.Y.
10017 (Etats-Unis), Téléphone : (212) 963-8302.

Autres publications

- Annual Review of Ocean Affairs : Law and Policy, Main Documents, 1985-
1987.
Vol. I et II. 1989. 185 dollars. (Anglais seulement). Publication
annuelle.

Documents rassemblés et édités par le Bureau des affaires maritimes et
du droit de la mer (Nations Unies).

Annual Review of Ocean Affairs : Law and Policy, Main Documents, 1988.
Vol. III. 1990. 1416 pages. 92,50 dollars. (Anglais seulement).
Publication annuelle.

Documents rassemblés et édités par le Bureau des affaires maritimes et
du droit de la mer (Nations Unies).

Note : Cette publication n'est pas une publication des Nations Unies.
Elle peut être commandée à l'adresse suivante :
UNIFO Publishers, Inc., P.O. Box 3858, Sarasota, Florida 34230
(Etats-Unis).
